ORGANISATION MONDIALE

RESTRICTED

WT/ACC/UKR/50

28 avril 1998

DU COMMERCE

(98-1705)

Groupe de travail de l'accession de l'Ukraine

Original: anglais

ACCESSION DE L'UKRAINE

Questions et réponses additionnelles

La Commission gouvernementale sur l'accession de l'Ukraine à l'OMC a communiqué les réponses ci-après aux questions posées par des délégations à la suite de la dernière réunion tenue par le Groupe de travail.

TABLE DES MATIÈRES

		Question	<u>Page</u>
IV.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES		
1.	Réglementation des exportations		
b)	Caractéristiques du tarif national	1-5	1
d)	Autres droits et impositions		
	- Droits de timbre, de registre, etc.	6	2
	- TVA et droits d'accise	7-23	3
	- Droits de douane saisonniers	24-25	17
	- Loi sur les bénéfices des sociétés	26	18
e)	Restrictions quantitatives aux importations	27	19
f)	Procédures de licences d'importation	28-30	19
h)	Évaluation en douane	31	20
1)	Règles d'origine	32-33	21
o)	Régime des sauvegardes	34	22
3.	Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises		
b)	Règlements techniques et normes	35-50	23
c)	Mesures sanitaires et phytosanitaires	51-71	30
b) et c	Règlements techniques et normes/mesures sanitaires et		
	phytosanitaires	72-73	42
1)	Marchés publics	74-89	43
4. a)	Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles Importations		
	- Au sujet de la procédure d'agrément des denrées alimentaires importées	90-93	49

		Question	<u>Page</u>
	- Nouvelle Loi sur les importations de produits agricoles	94-98	50
b)	Exportations		
	- Subventions à l'exportation	99-100	54
e)	Politiques intérieures	101 102	
	- Commerce d'État	101-102	55 55
	- Soutien interne et subventions à l'exportation	103-109	57
	- Au sujet du tableau explicatif DS:1 (programmes	110 110	
	de la catégorie verte)	110-118	60
	- MGS (tableau explicatif DS:4)	119-123	62
	- Soutien des prix du marché (tableau explicatif DS:5)	124-129	63
	- Aide autre que par produit (tableau explicatif DS:9)	130	65
	- Loi sur la réglementation de la production agricole	131	65
	- Article premier (règlement tarifaire)	132-138	66
	- Article II (droits saisonniers)	139-146	68
	- Article III (contingents)	147-153	71
	- Article V	154	73
V.	RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELI	LE	
2.	Normes fondamentales de protection, y compris procédures		
	d'acquisition et de maintien des droits de propriété intellectuelle	155 156	70
a)	Droit d'auteur et droits connexes	155-156	73
e)	Brevets	157	74
g)	Schémas de configuration de circuits intégrés	158	75
4.	Moyens d'application		
e)	Procédures pénales	159	75
5.	Lois, décrets, règlements et autres instruments législatifs concernant		
	ce qui précède	160	76

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

- 1. Réglementation des exportations
- b) Caractéristiques du tarif national

Question 1

L'Ukraine prévoit, semble-t-il, de réviser son tarif douanier de façon à éliminer la plupart des droits mixtes. Quand ce type de droits sera-t-il éliminé? Comment cette réforme sera-t-elle opérée?

Réponse

Les travaux visant à harmoniser les droits de douane ukrainiens avec les prescriptions de l'OMC progressent de manière continue.

Si, par "droits mixtes", on entend "droits composites", ceux-ci sont encore utilisés pour les marchandises des groupes 1 à 24 de la Nomenclature du commerce extérieur, mais le Conseil des ministres examine actuellement le projet d'une nouvelle loi visant à modifier la Loi sur la réglementation par l'État de l'importation de produits agricoles, présenté par le Ministère des relations économiques et du commerce extérieur, qui permettra à l'Ukraine de modifier et de simplifier les droits de douane afin de respecter ses obligations internationales.

Le Décret n° 255/66 du Président de l'Ukraine du 6 juin 1996 approuve le Document directeur sur la modification du Tarif douanier en 1996-2005, qui fixe un plafond pour les droits d'importation et établit un calendrier des modifications qui seront réalisées pour respecter les normes de l'OMC.

Au 1^{er} janvier 1998, les droits de douane se présentaient de la manière suivante:

- 20 pour cent des droits étaient égaux aux taux plafonds;
- 11 pour cent des droits étaient supérieurs;
- 69 pour cent des droits étaient inférieurs.

Au 17 février 1998, les droits de douane pouvaient être classés ainsi:

droits *ad valorem* (en pourcentage de la valeur) 77,6 pour cent; droits spécifiques (valeur monétaire par unité) 2,6 pour cent; droits composites (comprenant des droits *ad valorem*

et spécifiques) 19,8 pour cent.

Question 2

Est-il prévu de remplacer les droits spécifiques par des droits ad valorem?

Réponse

Il est prévu, bien entendu, d'adopter des droits *ad valorem*.

Voir la réponse à la question 1.

L'Ukraine pourrait-elle continuer à fournir aux membres du Groupe de travail des versions à jour de son tarif douanier sur support électronique? Quand l'Ukraine adoptera-t-elle officiellement une nomenclature à jour? Veuillez donner des renseignements sur l'évolution du taux moyen pondéré des droits qu'elle applique.

Réponse

L'Ukraine continuera d'informer les membres du Groupe de travail, par courrier électronique, des modifications apportées à ses droits de douane. Elle prévoit d'appliquer la nouvelle nomenclature en 1999. La moyenne des droits d'importation est tombée de 5,12 pour cent à la fin de 1996 à 4,16 pour cent à la fin de 1997.

Question 4

Nous souhaiterions que l'Ukraine s'engage à éliminer lors de son accession à l'OMC les obstacles non tarifaires tels que les prix minimums, les restrictions quantitatives, les droits saisonniers d'importation sur les produits agricoles, établis par la Loi dont le texte nous a été communiqué récemment, car ils sont incompatibles avec les dispositions de l'Accord sur l'agriculture; le tarif douanier devrait être désormais l'unique instrument de protection.

<u>Réponse</u>

Lorsque l'Ukraine adhérera à l'OMC, elle s'efforcera de respecter les prescriptions de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord sur les sauvegardes.

Question 5

Veuillez préciser si l'engagement pris par l'Ukraine de maintenir un taux plafond de droits de 30 pour cent (à quelques rares exceptions près) s'applique aussi aux produits agricoles et si ce taux sera consolidé dès l'accession à l'OMC. Dans l'affirmative, cet engagement semble contradictoire avec l'offre de l'Ukraine en ce qui concerne l'accès aux marchés, qui prévoit des droits supérieurs à 30 pour cent, même pour 2002 et les années antérieures.

<u>Réponse</u>

Conformément au Plan de modification du Tarif douanier pendant la période comprise entre 1996 et 2005 (document WT/ACC/UKR/22/Add.1), le niveau maximum des droits applicables aux produits agricoles ne dépasse pas 70 pour cent. Ce document invite à entamer des négociations sur l'accès aux marchés. Le niveau des droits que l'Ukraine appliquera après avoir accédé à l'OMC dépendra du résultat des négociations.

d) Autres droits et impositions

Droits de timbre, de registre, etc.

Question 6

Au sujet des droits de timbre, de registre, etc., décrits dans le document WT/ACC/UKR/32:

L'Ukraine confirme-t-elle que ces droits sont perçus de la même façon sur les marchandises importées que sur les marchandises nationales, sur la base du traitement national, comme le prescrit l'article III du GATT?

Un tel droit est-il perçu sur les recours en matière douanière? Dans l'affirmative, veuillez décrire le taux et la nature du droit.

Ces droits s'appliquent-ils d'une façon ou d'une autre aux licences commerciales? À l'autorisation d'importer ou d'exporter? Dans l'affirmative, veuillez décrire dans l'un et l'autre cas le taux et la nature du droit.

Dans quels cas spécifiques le droit est-il perçu sur une base *ad valorem*? Pourquoi un droit est-il perçu sur l'enregistrement des pièces attestant des droits de propriété intellectuelle? Veuillez indiquer le taux et la nature du droit.

<u>Réponse</u>

Ces droits sont perçus sur la base du régime national, conformément à l'article III du GATT.

De tels droits ne sont pas perçus sur les recours en matière douanière. Si des droits sont perçus en matière douanière devant les tribunaux, ils sont perçus sur une base générale.

TVA et droits d'accise

Question 7

Le document WT/ACC/UKR/27/Add.2 contient un barème des droits d'accise et des droits de douane applicables à certains produits.

Ce barème est-il encore valable? Sinon, prière de le mettre à jour.

La note 4 du barème indique que les récepteurs de télévision, les magnétoscopes et certains autres produits fabriqués en Ukraine sont exemptés du paiement des droits d'accise jusqu'en l'an 2000. Quelle est la raison de cette exemption? Si seules les marchandises produites dans le pays en bénéficient, elle semble être contraire aux dispositions de l'article III et pourrait en outre constituer une subvention.

<u>Réponse</u>

Nous présentons sous forme de tableau tous les droits d'accise applicables en Ukraine aux produits nationaux ou importés.

Une augmentation des droits d'accise a été provisoirement imposée à la suite d'un fort accroissement des importations de certaines catégories de produits. Ces importations ont provoqué un ralentissement de la production nationale, ce qui a entraîné des difficultés de balance des paiements.

Liste des produits assujettis à des droits d'accise

Numéro CN	Droit d'accise applicable aux marchandises importées	Droit d'accise applicable aux marchandises nationales	Durée de validité	Base juridique (Loi)
0207 39 130 0207 39 230	0,03 écu/kg	0,03 écu/kg		23.12.97 N° 767/97-SR
0207 41 510	0,03 écu/kg	0,03 écu/kg		23.12.97 N° 767/97-SR
0901	0,2 écu/kg	0	1996-2000	11.07.96 N° 313/96-SR
1604 30 100	5 écus/kg	0	1996-2000	11.07.96 N° 313/96-SR
1604 30 900	3 écus/kg	0	1996-2000	11.07.96 N° 313/96-SR
1605 10 000	2 écus/kg	0	1996-2000	11.07.96 N° 313/96-SR
1605 20 000	0,5 écu/kg	0	1996-2000	11.07.96 N° 313/96-SR
1605 30 000	2,5 écus/kg	0	1996-2000	11.07.96 N° 313/96-SR
1605 40 000	1 écu/kg	0	1996-2000	11.07.96 N° 313/96-SR
1806 20	0,1 écu/kg	0,1 écu/kg		23.12.97 N° 7/97-SR
1806 31	0,1 écu/kg	0,1 écu/kg		23.12.97 N° 7/97-SR
1806 32	0,1 écu/kg	0,1 écu/kg		23.12.97 N° 767/97-SR
1806 90 110- 1806 90 390	0,3 écu/kg	0	1996-2000	23.12.97 N° 767/97-SR
2101 10 110	0,8 écu/kg	0	1996-2000	11.07.96 N° 313/96-SR
2203 00	0,04 écu/l	0,04 écu/l		11.07.96 N° 313/96-SR
2204 (ex 2204 10 ex 2204 30)	0,15 écu/l	voir 2)	1996-2000	07.05.96 N° 178/96-SR.18.02.97 N° 74/97-SR.12.06.97 N° 339/97-SR
2204 10	0,3 écu/l	voir 2)	1996-2000	07.05.96 N° 178/96-SR.08.02.97 N° 74/97-SR.12.06.97 N° 339/97-SR
2204 30	-	voir 2)	1996-2000	07.05.96 N° 178/96-SR.12.06.97 N° 339/97-SR

Numéro CN	Droit d'accise	Droit d'accise	Durée de	Base juridique (Loi)
Trumero err	applicable aux marchandises	applicable aux marchandises	validité	Buse juridique (Bot)
	importées	nationales		
2205	0,5 écu/l	voir 2)	1996-2000	07.05.96 N° 178/96-SR.12.06.97 N° 339/97-SR.12.06.97 N° 339/97-SR
2206	0,5 écu/l	0,5 écu/l		07.05.96 N° 178/96-SR.12.06.97 N° 339/97-SR
2207	3 écus/l/vol %	voir 3)	1996-2000	07.05.96 N° 178/96-SR.08.02.97 N° 74/97-SR.12.06.97 N° 339/97-SR
2208 10 (ex 2208 10 100)	-			07.05.96 N° 178/96-SR
2208 10 100	3 écus/l/vol %	3 écus/l/vol %		07.05.96 N° 178/96-SR
2208 20- 2208 90 100	3 écus/l/vol %	voir 2) 3)	1996-2000	07.05.96 N° 178/96-SR.12.06.97 N° 339/97-SR
2208 90 310- 2208 90 390	3 écus/l/vol %	3 écus/l/vol %		07.05.96 N° 178/96-SR
2208 90 510- 2208 90 790	3 écus/l/vol %	3 écus/l/vol %		07.05.96 N° 178/96-SR
2208 90 910- 2208 90 990	3 écus/l/vol %	3 écus/l/vol %		07.05.96 N° 178/96-SR
2401	0	0		06.02.96 N° 30/96-SR
2402 10 000	5 écus/100 unités	5 écus/100 unités		06.02.96 N° 30/96-SR
2402 20 000	2 cus/1 000 unités	2 écus/ 1 000 unités		06.02.96 N° 30/96-SR
2403 (ex 2403 10 000 ex 2403 99 100)	0			06.02.96 N° 30/96-SR
2403 10 000	2 écus/kg	2 écus/kg		06.02.96 N° 30/96-SR
2403 99 100	2 écus/kg	2 écus/kg		N°06.02.96 N° 30/96-SR
2710 00 110	12 écus/1 000 kg	12 écus/1 000 kg		23.12.97 N° 767/97-SR
2710 00 150	12 écus/1 000 kg	12 écus/1 000 kg		23.12.97 N° 767/97-SR
2710 00 210	12 écus/1 000 kg	12 écus/1 000 kg		23.12.97 N° 767/97-SR
2710 00 250	20 écus/1 000 kg	20 écus/1 000 kg		23.12.97 N° 767/97-SR

Numéro CN	Droit d'accise applicable aux marchandises importées	Droit d'accise applicable aux marchandises nationales	Durée de validité	Base juridique (Loi)
2710 00 310	20 écus/1 000 kg	20 écus/1 000 kg		23.12.97 N° 767/97-SR
2710 00 330 2710 00 350				
A-72, 76, 80	8 écus/1 000 kg	8 écus/1 000 kg		23.12.97 N° 767/97-SR
A-90, 91, 92, 93	20 écus/1 000 kg	20 écus/1 000 kg		23.12.97 N° 767/97-SR
A-94, 95, 96, 98	40 écus/1 000 kg	40 écus/1 000 kg		23.12.97 N° 767/97-SR
2710 00 370	20 écus/1 000 kg	20 écus/1 000 kg		23.12.97 N° 767/97-SR
2710 00 390	20 écus/1 000 kg	20 écus/1 000 kg		23.12.97 N° 767/97-SR
2710 00 410	12 écus/1 000 kg	12 écus/1 000 kg		23.12.97 N° 767/97-SR
2710 00 450	12 écus/1 000 kg	12 écus/1 000 kg		23.12.97 N° 767/97-SR
2710 00 510	12 écus/1 000 kg	12 écus/1 000 kg		23.12.97 N° 767/97-SR
2710 00 550	20 écus/1 000 kg	20 écus/1 000 kg		23.12.97 N° 767/97-SR
2710 00 590	20 écus/1 000 kg	20 écus/1 000 kg		23.12.97 N° 767/97-SR
2710 00 610 2710 00 650 2710 00 690	6 écus/100 kg	6 écus/100 kg		11.07.96 N° 313/96-SR
4011 10 000	5 écus/unité	5 écus/unité		24.05.96 N° 216/96-SR.12.06.97 N° 340/97-SR
4203 10 000	35%	35%		11.07.96 N° 313/96-SR
4303 10 900	30%	0	1996-2000	11.07.96 N° 313/96-SR
7113-7114	35%	35%		11.07.96 N° 313/96-SR
8215 10	10%	10%		11.07.96 N° 313/96-SR
8215 91 000	10%	10%		11.07.96 N° 313/96-SR
8516 50 000	5 écus/unité	5 écus/unité		11.07.96 N° 313/96-SR
8520	5%	0	1996-2000	11.07.96 N° 313/96-SR
8521 10 310 8521 10 390	5%	5%		11.07.96 N° 313/96-SR

Numéro CN	Droit d'accise applicable aux marchandises importées	Droit d'accise applicable aux marchandises nationales	Durée de validité	Base juridique (Loi)
8523 Seulement audio sans enregistrement	0,05 écu/unité	0,05 écu/unité		11.07.96 N° 313/96-SR
8523 Seulement vidéo sans enregistrement	0,2 écu/unité	0,2 écu/unité		11.07.96 N° 313/96-SR
8524 Seulement audio avec enregistrement	0,1 écu/unité	0,1 écu/unité		11.07.96 N° 313/96-SR
8524 Seulement vidéo avec enregistrement	0,5 écu/unité	0,5 écu/unité		11.07.96 N° 313/96-SR
8524 90 100	0,2 écu/unité	0,2 écu/unité		11.07.96 N° 313/96-SR
8528 10	0,8 écu/cm écran diagonal	0	1996-2000	11.07.96 N° 313/96-SR
8703 10	0,6 écu/cm ³	voir 1)	1996-2007	24.05.96 N° 216/96-SR.12.06.97 N° 340/97-SR
8703 21	0,2 écu/cm ³	voir 1)	1996-2007	24.05.96 N° 216/96-SR.12.06.97 N° 340/97-SR
8703 22	0,2 écu/cm ³	voir 1)	1996-2007	24.05.96 N° 216/96-SR.12.06.97 N° 340/97-SR
8703 23				
	0,3 écu/cm ³	voir 1)	1996-2007	24.05.96 N° 216/96-SR.12.06.97 N° 340/97-SR
	0,6 écu/cm ³	voir 1)	1996-2007	24.05.96 N° 216/96-SR.12.06.97 N° 340/97-SR
8703 24	1 écu/cm ³	voir 1)	1996-2007	24.05.96 N° 216/96-SR.12.06.97 N° 340/97-SR
8703 31	0,2 écu/cm ³	voir 1)	1996-2007	24.05.96 N° 216/96-SR.12.06.97 N° 340/97-SR
8703 32	0,3 écu/cm ³	voir 1)	1996-2007	24.05.96 N° 216/96-SR.12.06.97 N° 340/97-SR
8703 33	0,8 écu/cm ³	voir 1)	1996-2007	24.05.96 N° 216/96-SR.12.06.97 N° 340/97-SR
8703 90	100 écus/unité	voir 1)	1996-2007	24.05.96 N° 216/96-SR.12.06.97 N° 340/97-SR

Numéro CN	Droit d'accise applicable aux marchandises importées	Droit d'accise applicable aux marchandises nationales	Durée de validité	Base juridique (Loi)
8711 40 000 8711 50 000 8711 90 000	0,2 écu/cm ³	0,2 écu/cm ³		24.05.96 N° 216/96-SR
8716 10 990	100 écus/unité	100 écus/unité		24.05.96 N° 216/96-SR
9303 20	20 écus/unité	20 écus/unité		11.07.96 N° 313/96-SR
9303 30	20 écus/unité	20 écus/unité		23.12.97 N° 767/97-SR
9304 00 000	10 écus/unité	10 écus/unité		23.12.97 N° 767/97-SR
9401	5%	0	1996-2000	11.07.96 N° 313/96-SR
9403 10	5%	0	1996-2000	11.07.96 N° 313/96-SR

- 1. Les recettes tirées de la vente des voitures de tourisme et des voitures mixtes qui sont fabriquées par toutes les entreprises ukrainiennes (quelle que soit leur forme de propriété) au moyen de pièces importées ou d'origine nationale ne seront pas assujetties au droit d'accise avant 2007 si le volume de production n'est pas inférieur à 1 000 unités par an.
- 2. En ce qui concerne les marchandises ukrainiennes produites avec des matières premières d'origine nationale, les droits d'accise suivants ont été fixés provisoirement pour la période comprise entre 1996 et 2000:

vin sec ordinaire naturel de raisin - 0,02 écu pour 1 litre (codes 2204.21290; 2204.29100-2204.29290);
vin enrichi ordinaire naturel de raisin - 0,1 écu pour 1 litre (codes 2204.21390; 2204.29310-2204.29390);

vin de fruits et de baies - 0,2 écu pour 1 litre (2206.00930; 2206.00990);

Cognac, brandy vieilli pendant au - 0,25 écu pour 1 litre d'alcool pur

moins trois ans (2208.20);
matières premières vinicoles - 0,15 écu pour 1 litre

vendues aux détaillants et aux (2204.30); (2204.30);

Vermouth et autres vins (naturels ou avec additifs d'origine végétale ou extraits aromatiques) - 0,15 écu pour 1 litre (2205).

3. Alcool éthylique utilisé par les producteurs nationaux pour fabriquer des jus alcoolisés, de l'eau additionnée de jus de fruits, des infusions et des parfums - droit d'accise fixé à 0,2 écu pour 1 litre d'alcool pur.

Question 8

Dans les réponses aux questions posées lors des deux dernières réunions du Groupe de travail, l'Ukraine a indiqué que les importations livrées en vertu de contrats ou de commandes de l'État sont assujetties au régime général. Veuillez préciser si elles sont exemptées de la TVA et d'autres droits et impositions et s'il existe un rapport entre ces préférences et celles dont bénéficient les marchandises dans le cadre des accords de partage de la production.

<u>Réponse</u>

Nous réaffirmons que les marchandises importées dans le cadre de marchés publics sont assujetties à des impôts, notamment la TVA et l'accise. La procédure d'imposition est fixée par la Loi sur la taxe à la valeur ajoutée et par la Loi sur les droits d'accise pour certaines marchandises (produits). Les traductions de ces lois ont déjà été communiquées et sont reproduites dans les documents WT/ACC/UKR/33 et WT/ACC/UKR/44.

Les marchandises achetées dans le cadre de marchés publics ne font pas l'objet d'accords de partage de la production. En d'autres termes, elles ne sont pas exemptées de taxes.

Voir également la réponse à la question 21.

Question 9

En septembre 1997, l'Ukraine a modifié le régime de la TVA pour exempter le charbon et l'électricité. Elle a en outre différé jusqu'en 1999 l'utilisation de la comptabilité d'exercice pour le calcul de la TVA. Ce régime semble maintenir un traitement fiscal incompatible avec le GATT pour une partie des échanges au moins jusqu'en 1998.

Pourquoi l'Ukraine a-t-elle pris ces mesures?

L'Ukraine a-t-elle envisagé les effets qu'elles auraient sur son accession à l'OMC?

Faut-il s'attendre à d'autres modifications de la Loi sur la TVA?

<u>Réponse</u>

L'article 11.6 de la Loi sur la taxe à la valeur ajoutée prévoyait d'appliquer jusqu'au 1^{er} janvier 1998 une TVA à taux zéro sur les ventes. Cette disposition s'appliquait:

- au charbon et aux produits du charbon enrichi, aux briquettes de charbon et de tourbe;
- au gaz naturel;
- à l'électricité.

Le passage au calcul de la TVA sur la base de l'exercice est reporté au 1^{er} janvier 1999. Il s'agit d'une mesure d'urgence prise en raison d'une crise des paiements relatifs aux règlements entre les organismes publics et aux crédits budgétaires accordés à ces organismes.

L'utilisation de valeurs minimums à l'importation pour le calcul des droits d'accise et de la TVA semble incompatible avec les règles de l'OMC. Ces valeurs sont fixées en application de la Résolution n° 502 du Conseil des ministres en date de mai 1997 (pour les droits d'accise) et d'un projet de Décret présidentiel (pour la TVA). Veuillez fournir la liste des produits assujettis à ces prix minimums.

Réponse

La Résolution du Conseil des ministres fixe provisoirement des valeurs en douane minimums pour les marchandises importées. Le but est de prévenir une réduction artificielle de cette valeur et de garantir ainsi des taux de TVA et d'accise adéquats.

La valeur en douane minimum s'applique aux marchandises suivantes:

- 1. Produits du tabac.
- 2. Bière de malt.
- 3. Boissons alcooliques.
- 4. Café (en grains ou instantané).
- 5. Caviar (noir ou rouge).
- 6. Cuisses (de poulet ou de dinde) congelées.
- 7. Chocolat.
- 8. Vêtements en peau.
- 9. Crabes et homards (en conserve).
- 10. Vêtements en cuir naturel.
- 11. Cassettes audio ou vidéo (vierges).
- 12. Postes de télévision.
- 13. Voitures (neuves ou d'occasion) et pneus adaptés.
- 14. Viande de porc.
- 15. Lait et crème, beurre, fromages à pâte dure, margarine (beurre artificiel).
- 16. Oignons.
- 17. Blé, orge, maïs, sarrasin, millet et graines à canaris.
- 18. Gruaux et granulés de céréales.
- 19. Amidon et inuline.
- 20. Soja.
- 21. Colza.
- 22. Légumes, fruits et autres parties comestibles des végétaux, préparés ou conservés dans du vinaigre ou de l'acide acétique.
- 23. Tomates, préparées ou conservées dans du vinaigre ou de l'acide acétique.
- 24. Confitures, gelées de fruits confits, purées ou pâtes de fruits.
- 25. Jus de fruits ou de légumes.
- 26. Levure et préparations alimentaires en poudre.
- 27. Produits et déchets du blutage.
- 28. Produits textiles: costumes (complets), vestes, robes, jupes, jupes-culottes, tabliers avec bavette et larges bretelles, pantalons mi-longs et shorts en bonneterie pour femmes et fillettes, sous-vêtements pour hommes et garçonnets, articles en bonneterie, notamment pyjamas, sorties de bain, sauts-de-lit et autres articles similaires, lingerie pour femmes et fillettes, bonneterie, notamment pyjamas, robes de chambre pour femmes (peignoirs), sorties de bain, déshabillés et autres articles similaires, gilets sport, jerseys et articles en bonneterie du même type, tricots, pull-overs, chandails, gilets et autres articles en jersey; vêtements de sport, combinaisons de ski et maillots de bain; pardessus, vestes, manteaux, coupe-vent et blousons, corsages, chemises, lingerie, chaussures, chapeaux et autres couvre-chefs.

Veuillez fournir un tableau présentant la liste complète des droits d'accise et indiquant a) les droits appliqués aux marchandises d'origine ukrainienne, b) les droits appliqués aux importations, et c) les exceptions dont bénéficient les importations en provenance de certains pays.

Réponse

Les droits d'accise mentionnés dans la réponse à la question 7 sont perçus sur toutes les marchandises, quelle que soit leur origine.

Question 12

Le traitement fiscal des opérations transfrontières, et les relations entre ce traitement et celui qui est appliqué aux opérations sur le marché intérieur, sont une question cruciale pour l'examen de la conformité des politiques d'un pays avec les règles de l'OMC. Cet examen ne doit pas se limiter aux seuls droits de douane.

Comme la TVA, les droits d'accise, l'impôt sur les ventes et l'impôt sur le chiffre d'affaires sont à des degrés divers des éléments importants des divers régimes fiscaux nationaux, et le manque d'uniformité dans leur application peut entraîner de graves distorsions des échanges qui à leur tour peuvent créer d'importantes différences dans les conditions d'accès au marché ukrainien pour les fournisseurs des divers pays.

L'examen de la conformité des mesures fiscales avec les règles de l'OMC vise essentiellement à déterminer si les impôts sont perçus à des taux discriminatoires ou appliqués de façon discriminatoire, notamment pour vérifier si, pour chaque mesure, toutes les marchandises importées bénéficient du traitement de la nation la plus favorisée (comme le prescrit l'article premier du GATT de 1994) et du traitement national (comme le prescrit l'article III).

Lorsqu'elle sera Membre de l'OMC, l'Ukraine aura le droit de décider:

- sur quels produits la TVA ou les droits d'accise seront perçus;
- quels seront les taux de la TVA ou du droit d'accise perçu sur ces produits;
- quels seront les branches, secteurs ou entités qui bénéficieront d'exonérations ou de réductions de la TVA ou du droit d'accise, que ce soit pour des produits déterminés ou pour toute la gamme de produits qui, autrement, auraient été assujettis à la TVA ou au droit d'accise au taux plein;
- quelles seront les entités qui auront le droit de se faire rembourser la TVA versée sur les intrants achetés;
- pour quels produits ce droit de remboursement existera.

Toutefois, lorsqu'elle sera Membre de l'OMC, l'Ukraine devra veiller à ce que les conditions ci-après soient pleinement satisfaites pour tous les produits de tous les Membres de l'OMC:

- la TVA ou le droit d'accise sur un produit donné sera perçu exactement au même taux et exactement dans les mêmes conditions pour toutes les transactions sur le marché intérieur, quel que soit le pays d'origine du produit;
- toute exonération de la TVA ou du droit d'accise accordée à une branche, un secteur ou une entité pour l'achat d'un produit quelconque sera accordée quel que soit le pays d'origine du produit;
- tout droit de remboursement de la TVA acquittée sur les intrants achetés sera accordé pour tous les achats de l'intrant en question indépendamment du pays d'origine.

L'Ukraine peut-elle donner l'assurance que toutes ces conditions sont pleinement satisfaites par son régime actuel de TVA et de droits d'accise, qu'il s'agisse des taux, du mode de perception ou du remboursement de la TVA versée sur les intrants achetés?

<u>Réponse</u>

L'Ukraine peut garantir que son régime actuel de TVA et de droits d'accise, le mode de perception, notamment toutes les autorisations d'exemption, ainsi que les droits perçus sur les ressources naturelles et les services sont entièrement conformes aux prescriptions des articles premier et II du GATT et aux dispositions de l'article XXIV du GATT.

Question 13

Si l'Ukraine ne peut nous donner une assurance catégorique à cet effet, nous souhaiterions qu'elle décrive en détail la façon dont elle prévoit de mettre ses politiques et pratiques fiscales en pleine conformité avec les articles premier et II du GATT de 1994, et en particulier quand chacune des dispositions contraires aux règles du GATT sera mise en conformité.

<u>Réponse</u>

Voir la réponse à la question 12.

Question 14

Il est indiqué dans le document WT/ACC/UKR/32 que "le droit d'accise n'est pas perçu sur les marchandises (produits) assujetties exportées qui sont payées en devises". Les droits d'accise sont-ils ristournés au moment de l'exportation ou simplement ne sont-ils pas perçus? Existe-t-il une procédure garantissant que les éventuelles ristournes ou exemptions de droits d'accise ne dépassent pas le montant qui aurait pu être perçu sur les produits consommés dans la production des marchandises exportées si celles-ci avaient été vendues sur le marché intérieur?

<u>Réponse</u>

Les droits d'accise ne sont pas perçus sur les marchandises exportées qui sont payées en devises. Il est donc possible d'évaluer les coûts de production ou de fabrication de ces marchandises.

Veuillez indiquer comment la TVA et le droit d'accise sont actuellement appliqués en Ukraine du point de vue: a) du traitement national; b) du traitement NPF, en particulier vis-à-vis de la Fédération de Russie et des autres républiques de l'ex-URSS; et c) des autres règles de l'OMC (prix minimums à l'importation, restrictions quantitatives, etc.). (WT/ACC/UKR/41 questions 15 et 50, WT/ACC/UKR/48)

Réponse

L'application du droit d'accise en Ukraine du point de vue:

- a) du régime national,
- b) du traitement de la nation la plus favorisée,

est indiquée dans la réponse à la question 7. En ce qui concerne l'application du droit d'accise aux marchandises importées de la Fédération de Russie et des autres pays de la CEI, il n'y a aucune exception à la règle générale.

L'application de la TVA est régie par la Loi n° 168/97-VR sur la taxe à la valeur ajoutée, en date du 3 avril 1997, présentée avec d'autres documents à la cinquième réunion du Groupe de travail de l'accession de l'Ukraine à l'OMC (WT/ACC/UKR/44).

L'imposition d'une valeur en douane minimum est une mesure provisoire visant à prévenir la réduction artificielle de la valeur en douane des marchandises importées et à garantir ainsi le versement du montant total de la TVA et du droit d'accise.

Question 16

Dans la réponse à la question 1 du document WT/ACC/UKR/41, il est indiqué que les exportations sont exemptées de la TVA et que "si un fabricant exporte ses produits, la TVA qu'il a acquittée lui est remboursée conformément à la procédure en vigueur, quel que soit le mode d'achat des pièces ou des matières premières". Quelle procédure est appliquée pour garantir que le montant de la TVA remboursé au moment de l'exportation ne dépasse pas le montant effectivement perçu sur le produit exporté?

<u>Réponse</u>

Conformément à l'alinéa 6.2.1 de la Loi n° 168/97-VR sur la taxe à la valeur ajoutée en date du 3 avril 1997, telle qu'elle a été modifiée, le taux de la TVA applicable aux marchandises exportées est nul. Si la TVA a été acquittée sur de telles marchandises, elle est remboursée. L'exportateur ne reçoit pas plus que la TVA qu'il a versée.

Conformément au paragraphe 11.6 de ladite loi, et jusqu'au 1^{er} janvier 1999, lorsque des marchandises (travaux, services) sont emportés (exportés) hors du territoire douanier ukrainien à l'occasion d'opérations de troc (échange de biens), le montant de la TVA acquittée (calculée) lors de l'achat des marchandises (travaux, services) ne servira pas à augmenter le crédit de taxe mais sera inclus dans le total des dépenses du contribuable.

Nous nous félicitons que l'Ukraine se propose de faire le nécessaire pour que tous les produits importés assujettis au droit d'accise bénéficient pleinement du traitement national pour ce qui est de ce droit.

Nous souhaiterions savoir où en est actuellement la réalisation de cet objectif.

Dans la réponse à la question 2 du document WT/ACC/UKR/41, l'Ukraine indique que l'unification du régime des droits d'accise s'accompagnera peut-être d'une modification des droits de douane. Quelles modifications ont été apportées aux droits de douane depuis l'unification des droits d'accise? D'autres modifications sont-elles prévues? Dans l'affirmative, nous souhaiterions en être informés de façon détaillée. L'Ukraine demandera-t-elle à modifier les taux consolidés proposés pour permettre ces modifications?

<u>Réponse</u>

L'unification des droits d'accise est presque terminée. Des droits d'accise différents selon qu'il s'agit de marchandises d'origine nationale ou de marchandises importées ont été fixés de manière provisoire pour certains produits alcoolisés (par exemple, vin de raisin, cognac, brandy), les téléviseurs couleur, magnétophones, meubles, produits alimentaires, vêtements en fourrures de ragondins, renards, visons ou renards arctiques, et pour les véhicules (voitures de tourisme et véhicules mixtes, motos) et les pneus pour voitures de tourisme.

Pour des renseignements supplémentaires concernant les produits assujettis à l'accise, voir le tableau figurant dans la réponse à la question 7.

Question 18

Dans la réponse à la question 4 du document WT/ACC/UKR/41, l'Ukraine affirme que les taux de droits d'accise sont identiques pour les voitures fabriquées dans le pays et les voitures importées. Toutefois, elle ne précise pas si le taux de la TVA est également identique. Pourrait-elle confirmer que c'est bien le cas?

<u>Réponse</u>

Une TVA à taux zéro est appliquée aux ventes d'automobiles fabriquées par des non-résidents dont la part des investissements étrangers ou nationaux dans leurs biens est d'au moins 150 millions de dollars EU. Cette exemption est accordée si ces investissements se font sous forme monétaire. L'exemption est prévue par la Loi n° 535/97-VR du 19 septembre 1997 relative à la promotion de la production d'automobiles en Ukraine. Lorsque l'Ukraine accédera à l'OMC, elle adhérera au principe du traitement national en matière fiscale.

Question 19

Dans la réponse à la question 6 du document WT/ACC/UKR/41, il semble que la distinction cruciale entre les redevances et droits douaniers - qui devront être mis en conformité avec l'article VIII du GATT de 1994 - et les droits de douane et autres droits et impositions - qui, dès l'accession, devront être compatibles avec les articles premier et II du GATT de 1994 et avec les Mémorandums d'accord issus du Cycle d'Uruguay, notamment celui qui concerne l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994 n'est pas bien claire.

Les droits spécifiques mentionnés dans la réponse à la question 6 du document WT/ACC/UKR/41 sont-ils des éléments des droits de douane ordinaires ou d'autres droits et impositions au sens des articles premier et II du GATT de 1994 et du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b)?

Dans l'affirmative, tous les droits et impositions - y compris les impositions incorporées dans les droits de douane ou d'autres droits et impositions - devront être déterminés et appliqués séparément des droits de douane et autres droits et impositions de façon pleinement conforme aux dispositions de l'article VIII du GATT de 1994. Quels sont les projets de l'Ukraine à cet égard?

<u>Réponse</u>

Les redevances douanières, mentionnées dans la réponse à la question 6 du document WT/ACC/UKR/41, ne sont pas des éléments des droits de douane ordinaires. Conformément à la Résolution n° 65 du Conseil des ministres, du 27 janvier 1997, les redevances douanières sont perçues en contrepartie des services douaniers, qui sont notamment les formalités d'admission, la détention des marchandises pour le contrôle douanier, etc. Elles sont fixées conformément aux prescriptions de l'article VIII du GATT et sont perçues de manière uniforme, indépendamment du pays d'origine des marchandises. Il n'existe pas de privilèges pour les importateurs ou les producteurs nationaux.

Question 20

Comment l'Ukraine peut-elle concilier sa réponse à la question 77 du document WT/ACC/UKR/41 au sujet du taux préférentiel de la TVA et des exonérations de droits d'accise prévus par l'Accord d'Achgabat sur la coopération industrielle entre pays de la CEI avec les obligations qui découleront pour elle de son accession à l'OMC?

<u>Réponse</u>

L'Accord d'Achgabat s'applique uniquement aux entreprises qui sont liées par un seul processus de fabrication à des entreprises d'autres pays de la CEI produisant des produits finis. C'est pourquoi les quantités de fournitures destinées à la coopération en matière de production ne sont pas importantes (1,9 pour cent du chiffre d'affaires total des échanges avec les pays de la CEI). Seuls les demi-produits et les pièces détachées qui se rapportent au processus de fabrication sont exemptés de la TVA et du droit d'accise. Les produits finis, commercialisés sur le marché intérieur ou exportés, sont entièrement imposés.

L'Ukraine estime que l'Accord d'Achgabat est une mesure mineure de soutien provisoire pour les entreprises ukrainiennes, en attendant la fin du processus de réforme de l'économie nationale dans les années à venir.

Question 21

Dans la réponse à la question 77 du document WT/ACC/UKR/41 concernant l'Accord d'Achgabat, il est indiqué que les marchandises expédiées dans le cadre des accords de coopération sont exemptées "des droits à l'importation et à l'exportation, des taxes, des droits d'accise et des restrictions quantitatives" et que la procédure d'octroi des préférences en matière de TVA et de droits d'accise pour les expéditions réciproques de marchandises est déterminée par une réglementation.

En quoi ces accords justifient-ils des préférences fiscales?

Quelle est la nature exacte des préférences que l'Ukraine peut accorder en vertu de l'Accord ou de réglementations éventuelles?

Comment ce type d'exemption est-il justifiable au regard des dispositions des articles premier et III du GATT?

<u>Réponse</u>

Selon l'Accord d'Achgabat sur les conditions générales et le mécanisme de promotion du développement de la coopération en matière de production des entreprises et industries des États membres de la CEI, en date du 23 décembre 1993, et conformément aux Réglementations relatives aux procédures d'expédition et d'admission en douane des produits issus de la coopération en matière de production des entreprises et industries des États membres de la CEI, confirmées par la Résolution n° 323 du Conseil des ministres en date du 23 mai 1994, les expéditions de marchandises destinées à la coopération en matière de production sont effectuées sur la base de contrats commerciaux conclus par les entrepreneurs en vertu d'accords gouvernementaux, sectoriels ou interministériels. Les produits expédiés au titre de ces accords sont exemptés de droits d'importation et d'exportation, de droits d'accise et de TVA.

Toutefois, afin de bénéficier de cette exemption, les entrepreneurs qui importent directement ces produits sur la base des accords de coopération en matière de production susmentionnés, intergouvernementaux, sectoriels ou interministériels, doivent répondre à certaines conditions énoncées dans la législation ukrainienne. Les produits importés sur le territoire douanier ukrainien en vertu de tels accords ne peuvent être réexportés vers des pays tiers sans autorisation écrite de l'organisme agréé de l'État fournisseur.

Comme l'Accord d'Achgabat a été conclu dans le cadre de la CEI entre l'Ukraine et tous les autres États membres de la CEI afin de promouvoir un régime de libre-échange et qu'il fait partie intégrante d'accords bilatéraux supplémentaires de libre-échange entre les pays de la CEI, les exemptions de droits d'importation et d'exportation, de droits d'accise et de TVA sont apparemment conformes aux dispositions de l'article XXIV du GATT.

Question 22

Il est indiqué dans le document WT/ACC/UKR/48 que, depuis mai 1997, la TVA est appliquée à tous les produits consommés sur le territoire douanier de l'Ukraine, quelle que soit leur origine. Toutefois, nous croyons comprendre que l'Ukraine a récemment conclu avec la Fédération de Russie un accord en vertu duquel le commerce de certains produits est exonéré de droits.

L'Ukraine peut-elle préciser la nature de ces exemptions et indiquer si elles sont accordées à l'ensemble des échanges de certaines catégories de produits ou bien seulement aux échanges de certains produits avec la Fédération de Russie?

Dans ce dernier cas, comment un tel régime peut-il être compatible avec l'intention de l'Ukraine d'accéder à l'OMC et avec l'obligation de traitement NPF énoncée à l'article premier du GATT?

Le charbon, le concentré et les briquettes de charbon importés sont-ils exempts de la TVA au même titre que le charbon ukrainien? Un de ces produits est-il visé par l'Accord d'exonération mutuelle de la TVA avec la Fédération de Russie?

Il y a moins de sept ans, alors que l'Ukraine et la Fédération de Russie faisaient partie intégrante de l'Union soviétique, leurs économies étaient indissociables. Après l'effondrement de l'Union soviétique et la naissance de l'Ukraine et de la Fédération de Russie comme pays indépendants, toutes deux se sont efforcées de sauvegarder leur économie. Leurs sources de production, jusque-là intégrées aux niveaux structurel et économique, ont été séparées et même fragmentées. Il était vital de préserver les activités industrielles et agricoles existantes, de prévenir le chômage et de stabiliser l'économie. Les pays d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord ont fourni une aide importante, mais il a fallu prendre des mesures sur place.

L'Ukraine et la Fédération de Russie, cherchant à préserver au moins une partie des structures de production antérieures, ont conclu un Accord général de libre-échange. Il faut se rappeler, dans ce contexte, que ces deux pays restaient des partenaires commerciaux importants dans le domaine du commerce de marchandises et que l'Ukraine dépendait toujours de l'approvisionnement en gaz et en pétrole à des conditions libérales de la part de la Fédération de Russie. Dans le cadre de l'Accord général, l'Ukraine et la Fédération de Russie ont conclu un accord complémentaire prévoyant une exemption mutuelle de la TVA pour leurs importations respectives. Cette exemption s'applique également au charbon, au concentré et aux briquettes. Cet accord, tout comme l'Accord général de libre-échange, est important pour l'Ukraine.

On estime que les exemptions de la TVA font partie des dispositions de l'article XXIV du GATT et il faut espérer qu'elles seront reconnues comme telles après dérogation aux prescriptions requises en matière de procédure.

Question 23

Dans le document WT/ACC/UKR/48, l'Ukraine indique que, dans le calcul du droit d'accise, les droits effectivement versés sont "pris en considération". L'Ukraine pourrait-elle expliquer ce que cela signifie en pratique?

<u>Réponse</u>

La formule de calcul du droit d'accise est la suivante:

$$(V + D) \times R:100$$

V représente la valeur en douane en hryvnias, D représente les droits de douane, redevances et impositions, et R représente le taux de droit d'accise.

Droits de douane saisonniers

Question 24

D'après les réponses aux questions 12 du document WT/ACC/UKR/41 et 16 du document WT/ACC/UKR/25/Add.1, l'Ukraine a l'intention d'appliquer des droits de douane saisonniers. Voir également la Loi de juillet 1997 sur la réglementation relative aux produits agricoles.

L'Ukraine pourrait-elle donner des détails sur les droits de douane saisonniers qu'elle a l'intention d'appliquer et notamment une liste complète des produits qui seront assujettis à ces droits, le taux de ces droits et les dates auxquelles ils seront appliqués?

Ces droits saisonniers respecteront-ils les taux consolidés pour chacun des produits? Ou l'Ukraine a-t-elle l'intention de négocier des consolidations tarifaires séparées pour chacun de ces produits et pour chaque saison?

Réponse

Conformément à l'article 2 de la Loi n° 468/97-VR du 17 juillet 1997 sur la réglementation par l'État de l'importation de produits agricoles, telle que modifiée par la Loi du 16 janvier 1998 modifiant la Loi sur la réglementation par l'État de l'importation de produits agricoles, des droits d'importation saisonniers sont perçus chaque année. Ces droits équivalent au double du montant des droits d'importation préférentiels applicables aux catégories suivantes de la Nomenclature du commerce extérieur: 07.01-07.08, 08.06.10, 08.07.10, 08.08.10, 08.08.20, 08.09.10000, 08.09.20, 10.01-10.05, 10.08, 12.06-12.08, 12.10, 12.12.91, 12.12.92, 12.143, 12.14. Ils s'appliquent uniquement pendant les périodes où des produits nationaux similaires sont récoltés et stockés. Conformément à l'article 6 de la loi susmentionnée, ces droits doivent être égaux ou supérieurs à 30 pour cent.

Les droits saisonniers sont fixés pour une période d'au moins 60 et d'au plus 120 jours civils consécutifs. Le Conseil des ministres établit les périodes d'application des droits saisonniers pour les produits agricoles et les publie 45 jours avant leur mise en œuvre.

L'Ukraine a l'intention d'appliquer des droits saisonniers dans les limites de ses consolidations tarifaires.

Question 25

Si l'Ukraine a l'intention d'appliquer des droits saisonniers, les Membres de l'OMC comptent que ces droits seront transparents et prévisibles. L'Ukraine peut-elle prendre les engagements suivants:

- que la durée de la saison, le taux des droits qui seront appliqués pendant cette saison et la façon dont ils seront appliqués seront régulièrement publiés;
- que cette publication sera faite au moins 180 jours avant l'entrée en vigueur des taux saisonniers;
- que toutes les autres prescriptions pertinentes de l'article X du GATT de 1994 seront respectées?

<u>Réponse</u>

Le Conseil des ministres a l'intention de publier des informations sur les droits saisonniers 45 jours avant leur entrée en vigueur. L'Ukraine adhérera aux prescriptions de l'article XI du GATT (la question mentionne l'article X, probablement par erreur) et, si nécessaire, prendra des mesures de sauvegarde conformément aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes.

Loi sur les bénéfices des sociétés

Question 26

L'impôt sur les bénéfices des sociétés décrit dans le document WT/ACC/UKR/32 est-il perçu au même taux pour les sociétés nationales que pour les sociétés étrangères? Les entités

étrangères peuvent-elles bénéficier des exonérations décrites dans ce document? Par exemple, une entreprise étrangère de construction ou un bureau d'études peuvent-ils bénéficier de cette exonération pour les types de projets normalement exonérés?

<u>Réponse</u>

Cette question résulte probablement d'une incompréhension d'ordre conceptuel faisant suite à une traduction erronée de la question précédente. Afin d'opérer en Ukraine, une entreprise (ou entité) doit être inscrite en tant que "résident" en Ukraine. Outre qu'elle devient une personne morale ukrainienne, elle est assujettie à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, et toutes les modalités et exemptions de cet impôt lui sont applicables de la même manière et dans les mêmes conditions qu'aux entreprises nationales.

Les entreprises étrangères n'ont l'autorisation d'exercer leurs activités en Ukraine que si elles respectent les procédures d'inscription requises.

e) Restrictions quantitatives aux importations

Question 27

Les restrictions quantitatives aux importations telles qu'interdictions, contingents, etc., qu'elles soient saisonnières ou non, sont prohibées. Avons-nous raison de compter que l'Ukraine n'appliquera aucune restriction de ce genre? (Il semble que la Loi sur la réglementation des produits agricoles prévoit des contingents incompatibles avec l'article XI du GATT de 1994.)

Réponse

Après son accession à l'OMC, l'Ukraine respectera les prescriptions de l'article XI du GATT de 1994 et, si nécessaire, mettra en place des mesures de sauvegarde conformément aux dispositions de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord sur les sauvegardes.

f) Procédures de licences d'importation

Nous remercions l'Ukraine des explications qu'elle a données sur les renseignements qu'elle avait précédemment communiqués concernant le droit de licence d'importation et notamment d'avoir confirmé que les prix indicatifs n'interviennent en aucune façon dans la procédure de licence.

Question 28

Nous constatons dans la réponse à la question 20 du document WT/ACC/UKR/41 que l'Ukraine n'a jamais fixé de prix indicatifs pour les marchandises dont l'importation est soumise à la délivrance d'une licence (pesticides et herbicides, préparations pharmaceutiques, préparations cosmétiques et produits d'hygiène personnelle et préparations vétérinaires). Nous souhaiterions que l'Ukraine donne l'assurance qu'elle ne fixera à l'avenir de prix indicatifs pour aucun produit dont l'importation est soumise à la délivrance d'une licence. L'Ukraine peut-elle donner une telle assurance?

L'Ukraine n'a jamais fixé de prix indicatifs pour les marchandises importées. Les prix sont uniquement fixés pour les exportations à partir de l'Ukraine afin de prévenir le dumping et d'empêcher l'imposition de droits antidumping à l'encontre des marchandises ukrainiennes.

Question 29

L'objet de la question 19 du document WT/ACC/UKR/41 est d'expliciter le rôle que jouent les chambres de commerce et d'industrie dans la procédure de licence d'importation. La réponse décrit le statut juridique de ces chambres et leur rôle dans la certification de l'origine ukrainienne des marchandises, mais elle ne dit rien du rôle des chambres de commerce et d'industrie dans la procédure de licence. L'Ukraine pourrait-elle indiquer quel est ce rôle?

<u>Réponse</u>

Veuillez nous excuser du fait que cette question et la suivante résultent probablement de traductions inexactes.

Les chambres de commerce et d'industrie ne sont absolument pas concernées par les licences. Outre leur rôle purement promotionnel ou représentatif, elles ont mis en place des services spécialisés afin de déterminer la classification correcte des produits selon la nomenclature des marchandises. Ce service est offert pour les produits pharmaceutiques étrangers et les produits connexes dont les classifications comportent dix ou onze chiffres tandis que l'Ukraine conserve encore un système à neuf chiffres. Les experts des chambres de commerce et d'industrie convertissent les classifications à dix ou onze chiffres en classifications équivalentes à neuf chiffres. Ils délivrent des certificats valables pour toutes les expéditions de ces produits. Ce service est gratuit et aide à promouvoir le commerce international.

Question 30

Le paragraphe 2.6 de la réponse à la question 18 du document WT/ACC/UKR/41 confirme qu'un des documents nécessaires pour obtenir une licence d'importation est "une attestation d'examen des marchandises délivrée par la Chambre de commerce ou sa section régionale, en indiquant le code des marchandises". L'Ukraine peut-elle préciser l'objet de cette "attestation d'examen des marchandises"? Pourquoi cette attestation est-elle nécessaire pour l'obtention d'une licence d'importation? Quel est le rôle des chambres de commerce et d'industrie dans la procédure de licence d'importation?

Réponse

Voir la réponse à la question 29.

h) Évaluation en douane

Question 31

Comment les autorités ukrainiennes ont-elles l'intention d'améliorer le système de détermination de la valeur en douane? Le prix minimum en douane appliqué aux boissons alcooliques et à la bière conformément à la Résolution n° 1433 du Conseil des ministres en date du 7 décembre 1996 nous semble incompatible avec l'article 7:2 f) de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994.

S'agissant du souhait des autorités douanières ukrainiennes d'améliorer leur système d'évaluation en douane, nous tenons à mentionner la mise en place d'une procédure d'évaluation en douane qui fait partie intégrante du nouveau projet de Code douanier. Cette procédure a pour base l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

L'expression "prix minimum en douane" ne se rapporte absolument pas aux douanes ni aux droits. Elle désigne la valeur minimale utilisée pour calculer la taxe à la valeur ajoutée et le droit d'accise. Le mot "douane" est utilisé, car il manque un terme approprié pour décrire la valeur imposable des marchandises assujetties à ces droits. Par conséquent, l'article VII du GATT n'a rien à voir avec cette activité.

l) Règles d'origine

Question 32

Veuillez donner des renseignements sur le système de certificats d'origine des produits ukrainiens ainsi que sur les règles d'origine appliquées dans le commerce préférentiel de l'Ukraine avec les États de la CEI.

Réponse

Le système de certificats d'origine dans les échanges avec les États de la CEI a été adopté par une Décision des chefs de ces États, en date du 24 septembre 1993. Il est exposé dans les Règles de détermination du pays d'origine des marchandises, publiées à la même date que la Décision.

Conformément à ces Règles:

- le pays d'origine d'un produit est celui où il a été entièrement produit ou dans lequel il a subi une transformation suffisante;
- une "transformation suffisante" a lieu lorsqu'elle permet à un produit d'acquérir son caractère distinct;
- les produits suivants sont réputés être entièrement produits dans un pays:
 - i) minéraux extraits du territoire du pays en question, de ses eaux territoriales, du plateau continental ou du fond des mers sur lesquels ce pays a un droit exclusif d'exploitation;
 - ii) produits végétaux cultivés et récoltés sur son territoire;
 - iii) animaux vivants nés et élevés dans ce pays;
 - iv) produits provenant des animaux élevés sur son territoire;
 - v) produits de la mer provenant de la chasse ou de la pêche;
 - vi) produits de la mer obtenus et/ou produits en pleine mer par des navires appartenant au pays ou affrétés par lui;

- vii) matières premières secondaires et déchets résultant de la production et d'autres opérations effectuées dans le pays;
- viii) produits de haute technologie obtenus dans l'espace ou à bord de vaisseaux spatiaux appartenant au pays ou affrétés par lui;
- ix) marchandises produites dans le pays exclusivement à partir des produits susmentionnés.

Les certificats d'origine sont délivrés par les organismes compétents des pays respectifs. Ils doivent être accompagnés d'une description complète des produits, indiquer le pays d'origine, la quantité et le poids, le mode d'expédition et l'itinéraire, et donner des détails sur l'exportateur et l'importateur. Les Règles disposent également qu'elles sont uniquement appliquées aux opérations entre résidents des pays de la CEI, sous réserve du transit nécessaire.

Question 33

Il est dit dans le document WT/ACC/UKR/23 en date du 6 mai 1996 que "l'ouvraison dans le pays est considérée suffisante si les marchandises déclarées sont classées sous une position tarifaire autre que celle dont relèvent les matériaux ou produits originaires de pays tiers ayant servi à leur production. (Concrètement, cela signifie que l'un des quatre premiers chiffres du code SH du produit doit être modifié.)" La version anglaise du document utilise l'expression "en pratique" et non "concrètement". La délégation ukrainienne peut-elle préciser si l'expression "en pratique" signifie que des exceptions peuvent être faites à cette règle?

<u>Réponse</u>

Conformément à l'article 18 de la Loi sur le tarif douanier unifié, on considère que la transformation de produits dans un pays donné a lieu dans les cas suivants:

- si les produits déclarés sont classés sous une autre position que les "matières ou produits d'autres pays" utilisés dans leur fabrication;
- si le pourcentage de la valeur ajoutée représente au moins 50 pour cent de la valeur des produits déclarés.

Lors de l'application de l'article susmentionné, il peut arriver que la position tarifaire ne change pas mais que la valeur ajoutée représente au moins 50 pour cent de la valeur du produit déclaré. On peut alors considérer que la transformation du produit a lieu dans le pays concerné.

o) Régime des sauvegardes

Question 34

L'Ukraine a adopté une nouvelle Loi sur les procédures d'application des mesures de sauvegarde conformément aux principes et disciplines de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT/Organisation mondiale du commerce).

Cette loi contient des dispositions régissant l'application de mesures de sauvegarde. La note de couverture ne précise pas si les produits agricoles sont visés par la loi. Est-ce le cas?

Le Décret présidentiel n° 478/96 du 27 juillet 1996 relatif à l'ordonnance d'application de restrictions à l'importation de marchandises conformément aux règles et directives du GATT/de l'OMC (mentionné dans la question en tant que Décret présidentiel sur les procédures d'application des mesures de sauvegarde conformément aux principes et disciplines de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT/Organisation mondiale du commerce)) ne s'applique pas aux produits agricoles. Il vise uniquement les produits manufacturés.

- 3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises
- b) Règlements techniques et normes

Question 35

Veuillez indiquer où en est la mise en œuvre du Décret n° 244 du 17 mars 1997.

Réponse

Un programme visant à élaborer un ensemble de documents méthodologiques relatifs aux systèmes nationaux de certification et d'accréditation a été établi et est actuellement mis en œuvre afin de faciliter l'exécution de la Résolution n° 244 du Conseil des ministres, du 19 mars 1997, sur les mesures relatives à l'introduction progressive en Ukraine des directives de l'Union européenne, des règles sanitaires, écologiques, vétérinaires et phytosanitaires et de normes internationales et européennes, faisant suite à la Loi sur la qualité et l'innocuité des produits alimentaires et des matières premières alimentaires. La Résolution est entrée en vigueur le 24 janvier 1998. L'Ukraine a déjà adopté les normes internationales ISO 9000 et ISO 14000, et a l'intention de mettre en œuvre les normes européennes EN 45000 avant la fin de 1998.

Question 36

Selon la réponse à la question 12 du document WT/ACC/UKR/23/Add.1, l'Ukraine a adopté une politique d'harmonisation de ses normes nationales avec les normes internationales et joue un rôle de pointe dans le Conseil euro-asiatique de normalisation (EASC) en vue de l'harmonisation des normes GOST de l'ex-URSS avec les normes internationales. Il semble toutefois qu'elle a remplacé beaucoup des normes nationales par des normes régionales européennes (CEN et CENELEC) lorsqu'elle a promulgué une résolution intégrant les directives de l'Union européenne dans son dispositif réglementaire.

Veuillez expliquer l'objectif de cette résolution.

La résolution a-t-elle pour effet de remplacer les normes nationales de l'Ukraine par les normes CEN et CENELEC?

Veuillez indiquer les secteurs (par exemple le matériel de télécommunication) dans lesquels les normes nationales ukrainiennes sont fondées sur les normes CEN et CENELEC. Veuillez indiquer les secteurs dans lesquels les normes ukrainiennes sont basées sur d'autres normes et indiquer lesquelles.

L'Ukraine mettra uniquement en œuvre les normes CEN et CENELEC qui ont été établies conformément aux normes internationales.

Question 37

Derzhstandart accepte-t-il actuellement les résultats des essais effectués par des laboratoires d'essai étrangers?

Réponse

La reconnaissance des protocoles d'examen des laboratoires d'essai étrangers s'effectue selon les modalités énoncées dans les accords spécifiques de coopération et de reconnaissance mutuelle. Depuis que l'Ukraine est membre de l'IECEE (CB), la vérification des protocoles d'examen pour les appareils électriques doit s'effectuer selon les règles en vigueur dans le cadre du système de l'IECEE.

Voir également la réponse à la question 46.

Question 38

Dans quelles conditions Derzhstandart accepte-t-il ou pourrait-il accepter les résultats d'essais effectués par des laboratoires d'essai étrangers? Par exemple un laboratoire d'essai accrédité en Ukraine par Derzhstandart peut-il conclure des accords d'essais avec un laboratoire étranger qui effectuerait à titre d'agent ou de représentant des essais équivalents répondant aux prescriptions ukrainiennes?

Réponse

En signant le Décret n° 942/97 du 9 février 1997, le Président de l'Ukraine a institué le Conseil national pour les questions relatives à la qualité. Il a approuvé les statuts de ce Conseil et en a nommé les membres. Derzhstandart apporte son soutien au niveau de l'organisation du Conseil.

L'un des objectifs du Conseil national pour les questions relatives à la qualité est d'analyser et de préparer des propositions afin d'harmoniser les lois nationales avec les normes internationales ou européennes. Le Conseil examine les propositions visant à améliorer les bases réglementaires et techniques du système de contrôle de la qualité afin de garantir la qualité, la sécurité et la compétitivité des produits ukrainiens. Il prend également des mesures afin d'élaborer des réglementations techniques pour les systèmes nationaux de normalisation et de vérifier, contrôler, codifier et classer les informations techniques, économiques et sociales.

Question 39

Dans la réponse à la question 4 du document WT/ACC/UKR/23/Add.1, l'Ukraine indique que le Conseil national de la qualité et le Conseil national de l'accréditation sont en cours de création.

Ces deux conseils ont-ils été créés depuis lors et quels sont leurs mandats respectifs et la teneur de leurs activités en matière d'élaboration de normes?

Comment coordonnent-ils les activités normatives à l'échelon international, national, régional et local?

Un conseil a été créé afin de régler les questions relatives à la qualité, y compris l'accréditation. Pour de plus amples informations, voir la réponse à la question 38.

Question 40

En réponse à la question 12 du document WT/ACC/UKR/23/Add.1 du 21 mars 1997, l'Ukraine a indiqué que 60 pour cent des 1 608 normes nationales, soit environ 965, et 4 000 des 20 000 normes de l'ex-URSS en vigueur en Ukraine avaient été harmonisées avec les normes internationales.

Nous souhaiterions que l'Ukraine confirme qu'elle a l'intention d'aligner toutes ces normes sur les normes internationales.

Dans l'affirmative, nous souhaiterions plus de détails sur le calendrier d'harmonisation et la date à laquelle il est prévu que l'harmonisation sera achevée.

<u>Réponse</u>

La mise en œuvre des normes harmonisées avec les normes internationales et européennes s'effectuera pendant la période 1998-2000, conformément au plan approuvé aux termes de la Résolution n° 244 du Conseil des ministres en date du 19 mars 1997.

Voir également la réponse à la question 35.

Question 41

Lors de la dernière réunion du Groupe de travail, l'Ukraine a indiqué qu'elle appliquerait les dispositions de l'article 6 de l'Accord OTC en matière de reconnaissance des certificats de conformité délivrés par d'autres pays. Où en est l'application de cet engagement? Dans les cas où les certificats ne sont pas reconnus, nous souhaiterions que l'Ukraine nous indique en détail où en est son programme de la reconnaissance des certificats de conformité délivrés dans d'autres pays.

<u>Réponse</u>

La reconnaissance mutuelle des résultats des évaluations de conformité s'effectuera conformément à l'article 6 de l'Accord OTC, sur la base et selon les termes des accords de coopération bilatéraux. Au 1^{er} mars 1998, 38 accords avaient été signés avec 28 pays, et des négociations sont actuellement en cours avec plus de 30 autres pays.

Question 42

L'Ukraine a dit qu'une des raisons pour lesquelles elle maintenait des prescriptions très rigoureuses imposant une lourde procédure de certification avant la mise sur le marché était l'absence d'une loi sur la responsabilité civile pour les produits et de règlements permettant aux organismes de contrôle d'intervenir après la mise en vente.

Quand l'Ukraine introduira-t-elle une loi sur la responsabilité civile pour les produits et les règlements accessoires qui permettront de remplacer la certification essentiellement obligatoire avant la mise en vente par une déclaration des fabricants assortie d'une surveillance après la mise en vente?

Le Décret gouvernemental n° 30 du 8 avril 1993 et le Décret présidentiel n° 950/96 du 16 octobre 1996 semblent conférer à Derzhstandart et au Comité pour la protection des droits des consommateurs de vastes pouvoirs d'enquêter sur toute entité économique, d'intervenir au stade de la fabrication, de l'importation, de l'entreposage, du transport ou de la vente et d'imposer des amendes ou d'autres mesures, notamment d'ordonner la fermeture de l'entité économique. Il semble que les instruments d'application nécessaires existent, ce qui permettrait de passer du système de contrôle avant la mise en vente à un système de contrôle après la vente. L'Ukraine pourrait-elle confirmer que tel est bien le sens du Décret n° 30 et, dans l'affirmative, indiquer pourquoi il n'est pas possible de passer dès maintenant à un système de contrôle après la vente?

<u>Réponse</u>

Une Loi sur la responsabilité des producteurs et des distributeurs dans la production et/ou la distribution de produits non conformes aux normes et dangereux est en cours d'élaboration. Elle tient compte des prescriptions de la Directive IEEC 85/374 de l'Union européenne. Il en résultera les points suivants:

- i) Après l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée, l'Ukraine a l'intention d'instaurer un principe modulaire afin d'évaluer si les produits sont conformes avec ses prescriptions. Cette approche sera fondée sur les déclarations de conformité des producteurs/distributeurs, qui permettront de remplacer la procédure de certification obligatoire avant la vente par un système efficace de contrôle du marché. Des normes basées sur ISO/IEC 22 et EN 45014 ont déjà été adoptées.
- ii) L'article 4 2) du Décret n° 30-93 du Conseil des ministres, en date du 8 avril 1993, sur la supervision par l'État du respect des normes et des règles d'application en cas de non-respect ne permet pas de contrôler les produits après la vente ni de prendre, au niveau de la distribution, les mesures mentionnées dans la question ci-dessus.

Question 43

Quelles mesures pratiques l'Ukraine prend-elle actuellement pour se conformer aux prescriptions de l'Accord OTC concernant:

- le principe de transparence, c'est-à-dire la création du point d'information, de procédures de notification préalable et d'une procédure législative permettant de consulter la branche de production et les autres parties intéressées et de tenir compte des observations formulées après ces consultations;
- les principes de la non-discrimination et du traitement national dans la législation concernant les produits, les normes, les procédures de contrôle de la conformité (y compris la structure des redevances et la durée des procédures), les prescriptions en matière d'étiquetage, etc.;
- l'utilisation et l'acceptation des normes internationales;
- les principes de la moindre restriction des échanges, ce qui implique le remplacement du système de certification avant la mise sur le marché des produits qui normalement ne sont pas assujettis à de telles prescriptions (denrées alimentaires, produits électroniques, carreaux de céramique) par un système de déclaration du fabricant, avec surveillance après la vente?

Réponse

L'Ukraine prend actuellement les mesures suivantes afin de se conformer à l'Accord OTC:

- a) Un point d'information est actuellement mis en place afin de respecter l'article 10 de l'Accord OTC. Ce projet, réalisé sous les auspices d'un programme TACIS, en est actuellement au stade de l'achat et de l'installation du matériel. Pour l'instant, tous les renseignements nécessaires sur les normes et les certifications peuvent être obtenus actuellement auprès du Registre national informatisé des normes de l'Institut de recherche sur la normalisation et la certification (adresse: 174, rue Gorkogo, Kiev, Ukraine 252006, tél.: (044) 268-84-66, fax: (044) 268-70-60);
- b) Les documents normatifs du système national de certification (UkrSEPRO) sont fondés sur les directives établies par les organismes de normalisation internationaux et européens. Ils garantissent le traitement des marchandises importées, comme l'exigent les articles 5 à 9 de l'Accord OTC;
- c) Au 1^{er} février 1998, l'Ukraine avait établi 1 957 normes d'État (nationales), dont plus de 60 pour cent étaient harmonisés avec les normes internationales;
- d) Il est prévu de remplacer le système de certification avant la vente par un système basé sur les déclarations du producteur, après la promulgation de la Loi sur la responsabilité des producteurs et des distributeurs dans la production et/ou la distribution de produits non conformes aux normes et dangereux. Cette loi est en cours d'élaboration.

Question 44

Le 1^{er} janvier 1997, de nouvelles prescriptions en matière d'étiquetage des denrées alimentaires sont entrées en vigueur en Ukraine. Ces prescriptions ne correspondent pas pleinement aux prescriptions internationales (Codex Alimentarius).

Derzhstandart a-t-il publié les normes ou autres instruments (directives, etc.) précisant de façon détaillée les prescriptions que doivent respecter les différents producteurs? Dans le cas contraire, quand les producteurs pourront-ils se procurer ces documents?

Veuillez donner des renseignements détaillés sur le projet de loi sur la modification de la loi réglementant la production et le commerce d'alcool éthylique, de cognac, d'alcool de fruits, d'alcool et de produits du tabac et sur ses relations avec la réglementation en matière d'étiquetage.

L'Ukraine envisagerait-elle d'accepter la traduction d'une étiquette existante -basée sur le Codex Alimentarius et respectant toutes ses prescriptions - en ukrainien pour considérer automatiquement le produit comme répondant aux prescriptions auxquelles est subordonnée la mise sur le marché ukrainien (comme l'a fait la Fédération de Russie)?

Réponse

a) Le Décret n° 499 du Derzhstandart en date du 27 novembre 1996, tel que modifié et complété par le Décret n° 268 du Derzhstandart du 17 mai 1997, approuve les normes applicables aux produits alimentaires qui sont soumis à une certification obligatoire en Ukraine.

- b) La Loi sur la réglementation par l'État de la production et du commerce d'alcool éthylique, de boissons alcooliques et de produits du tabac régit la production, l'utilisation et le commerce de ces marchandises. L'article 11 de cette loi, lors de sa promulgation, ne réglementait pas les avertissements contre les dangers de l'alcool éthylique, des boissons alcooliques et des produits du tabac. Un amendement à l'article II énonce désormais clairement des prescriptions en la matière.
- c) Les étiquettes traduites peuvent être acceptées si elles contiennent les renseignements pertinents. En ce qui concerne le Codex Alimentarius, voir la réponse à la question 56.

L'Ukraine applique un système de certification obligatoire avant la mise sur le marché pour les produits alimentaires transformés. Quelles mesures ont été prises pour passer à un système de contrôle après la mise sur le marché?

<u>Réponse</u>

Après la promulgation de la Loi sur la responsabilité des producteurs et des distributeurs dans la production et/ou la distribution de produits non conformes aux normes et dangereux, un système de contrôle après la vente est prévu en remplacement du système actuel de contrôle avant la vente.

Voir également la réponse à la question 42.

Question 46

L'Ukraine justifie les lourdes procédures de certification des produits électroniques (parties d'ordinateurs, etc.) par les "différences et caractéristiques nationales". Quelles "différences nationales" motivent l'homologation avant la mise sur le marché (certification du modèle, agrément de chaque livraison et certification du système qualité) pour des produits qui normalement ne sont pas assujettis à des procédures aussi exigeantes?

<u>Réponse</u>

Les prescriptions propres à l'Ukraine concernant la certification des appareils électroniques sont basées sur les particularités du réseau d'énergie électrique du pays, où les interférences causées par les appareils électroniques doivent respecter certaines limites.

Voir également la réponse à la question 37.

Question 47

Pourquoi les carreaux de céramique sont-ils assujettis à une certification obligatoire avant la mise sur le marché, contrairement à la pratique internationale selon laquelle la déclaration du fabricant est suffisante?

Contre quels risques la santé et la sécurité des consommateurs sont-elles protégées?

Le Décret n° 244 vise aussi les matériaux de construction: quand les carreaux de céramique seront-ils soumis aux prescriptions utilisées dans l'Union européenne et internationalement?

Dès que la Loi sur la responsabilité des producteurs et des distributeurs dans la production et/ou la distribution de produits non conformes aux normes et dangereux sera promulguée et mise en vigueur, un principe modulaire d'évaluation de la conformité sera instauré, et la liste des produits soumis à une certification obligatoire en Ukraine sera revue conformément à la Directive n° 93/465 des CE, compte tenu des techniques d'évaluation du liant nécessaires.

Voir également la réponse à la question 42.

Question 48

Quand l'Ukraine adhérera-t-elle à l'Accord de 1958 conclu sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et où en est le travail de mise en conformité avec cet accord?

L'Ukraine peut-elle confirmer que l'adhésion à cet accord implique que:

- les certificats d'homologation seront délivrés pour toute la durée de vie du modèle et non pas seulement pour trois ans comme aujourd'hui;
- les normes de la Commission économique pour l'Europe seront introduites et acceptées;
- elle supprimera les visites obligatoires répétées plusieurs fois par an de chaque usine?

<u>Réponse</u>

Le projet de Loi sur l'accession de l'Ukraine à l'Accord conclu en 1958 sous les auspices de la CEE (ONU) a été approuvé par le Derzhstandart, le Ministère des transports et d'autres organismes concernés. Le Ministère des affaires étrangères prépare actuellement la présentation de ce projet au Parlement. En outre, le Ministère de la politique industrielle et le Ministère des transports ont approuvé une liste des normes CEE-ONU qui seront appliquées en Ukraine en plus des normes nationales en vigueur.

En ce qui concerne les questions spécifiques soulevées ci-dessus, la situation est la suivante:

- a) la durée de validité des certificats de conformité dépendra du système de certification. Dans le cas des certifications de conformité aux normes ISO 9000, les certificats seront délivrés pour trois ans à condition qu'il soit vérifié chaque année que le système de contrôle de la qualité fonctionne de manière efficace;
- b) quinze normes CEE-ONU sont déjà en vigueur en Ukraine en tant que normes nationales, et 41 réglementations se réfèrent aux normes CEE-ONU. Les autres normes CEE-ONU seront introduites après la promulgation du projet de loi susmentionné;
- c) la déclaration concernant les visites fréquentes d'usines à des fins de contrôle n'est pas fondée. Pendant les trois années où l'Ukraine a appliqué la certification obligatoire des véhicules de transport, les installations de production de presque tous les grands fabricants de ces véhicules (Volvo, Daimler-Benz, Ford, Opel et d'autres) n'ont été

inspectées qu'une fois. Le contrôle des installations vise à garantir que les entreprises sont capables d'assurer des procédés de fabrication conformes aux normes et une qualité de produits uniforme qui correspondent aux prescriptions de la législation ukrainienne.

Question 49

À l'heure actuelle, le certificat d'homologation n'est exigé que des personnes morales. Quand sera-t-il mis fin à la discrimination actuelle entre les personnes morales et les importateurs privés?

<u>Réponse</u>

Les personnes morales comprennent les importateurs privés. Cette expression est utilisée pour désigner tout entrepreneur.

Question 50

Le Comité national ukrainien de normalisation a soumis au Conseil inter-États à sa onzième session, pour examen, une liste de mesures pour l'application de normes internationales et européennes au niveau de la CEI. Une de ces mesures consiste à élaborer un programme en vue de l'application directe de normes internationales et européennes comme normes inter-États pour les produits faisant l'objet d'expéditions réciproques entre les pays de la CEI, et l'autre prévoit l'élaboration d'un programme d'essai comparatif interlaboratoires sur les produits faisant l'objet d'expéditions réciproques entre les pays de la CEI et soumis à une procédure obligatoire de certification en vertu de la pratique internationale généralement reconnue qui consiste à effectuer de tels essais pour garantir la fiabilité des résultats des essais et l'innocuité des produits pour le public et l'environnement. La Loi sur les procédures de reconnaissance des résultats d'essais des marchandises importées semble viser ce type de traitement.

Que signifie exactement le terme "faisant l'objet d'expéditions réciproques"? Cela signifie-t-il que les normes internationales ne s'appliqueront que lorsque les échanges sont réciproques? L'Ukraine devrait être prête à appliquer dès son accession les normes internationales à tous les produits importés, qu'ils fassent ou non l'objet d'expéditions réciproques. (WT/ACC/UKR/47)

<u>Réponse</u>

L'Ukraine sera prête à appliquer des normes internationales à toutes les marchandises importées (sur une base de réciprocité ou non) dès son accession à l'OMC.

c) Mesures sanitaires et phytosanitaires

Question 51

L'Ukraine a répondu au questionnaire OTC dans le document WT/ACC/UKR/23, mais aucun document analogue n'a été établi sur la question des mesures SPS. Nous souhaiterions qu'un document semblable sur les mesures sanitaires et phytosanitaires soit présenté pour faciliter l'évaluation du régime sanitaire et phytosanitaire de l'Ukraine.

Veuillez consulter les documents WT/ACC/UKR/45 et WT/ACC/UKR/46. Toutefois, nous acceptons volontiers de décrire de nouveau le régime SPS ukrainien:

Conformément à la Résolution n° 244 du Conseil des ministres en date du 19 mars 1997, le Ministère de la santé ne ménage aucun effort pour introduire progressivement en Ukraine les mesures prévues dans les directives de l'Union européenne en matière de règles sanitaires, phytosanitaires, vétérinaires et écologiques.

Les mesures sanitaires et phytosanitaires sont adoptées et mises en œuvre en Ukraine conformément à la Loi sur la protection sanitaire et la protection contre les épidémies. Ces mesures s'appliquent à toutes les étapes de l'élaboration, de la mise en œuvre, de l'introduction, de la fabrication, de l'exportation, de l'importation, du transport, de la distribution, de l'application et de l'usage (utilisation et consommation) des produits et, si nécessaire, à leur transformation, à leur recyclage et à leur destruction.

On peut trouver les lois et règles sanitaires spécifiques à l'Ukraine dans 2 000 documents normatifs environ ainsi que dans des instructions et procédures connexes. Un grand nombre de ces mesures ont été mises au point avant l'effondrement de l'Union soviétique. Les plus importantes sont actuellement revues et corrigées à l'occasion de leur harmonisation avec la législation européenne correspondante. Elles sont publiées par le Ministère de la santé sous le titre "Recueil des documents officiels importants concernant les questions sanitaires et la prévention des épidémies" (édition officielle en neuf volumes). Ce recueil est public et peut être consulté par toute personne intéressée.

Nous devons souligner qu'il faut du temps pour harmoniser la législation sanitaire en général et les mesures en particulier, afin de respecter entièrement les prescriptions sanitaires et phytosanitaires de l'OMC. La période transitoire d'adaptation s'achèvera probablement d'ici à la fin de 2001, voire plus tôt. Cette période transitoire est nécessaire afin de prendre des mesures appropriées, et notamment de procéder avec soin aux travaux scientifiques et à la rédaction des textes juridiques, comme le prescrit l'Accord sur l'adoption de mesures sanitaires et phytosanitaires. Les prescriptions spécifiques sont les suivantes:

- établir des missions (représentants) agréés du Ministère de la santé dans les organisations internationales respectives et dans les comités de la Commission du Codex Alimentarius, participer à la Convention internationale pour la protection des végétaux (IPPC), etc. Les accords prévoient l'obligation d'adhérer aux Comités du Codex Alimentarius sur les additifs alimentaires, le contrôle des procédures de certification, les transactions d'import-export, les transports, l'hygiène des produits alimentaires, les méthodes d'analyse des traces de pesticides et de préparations vétérinaires dans les produits, etc.;
- étudier l'ensemble complexe des règles et réglementations sanitaires et phytosanitaires en vigueur au niveau international;
- examiner et harmoniser les mesures sanitaires et phytosanitaires ainsi que les règles, réglementations et normes en matière d'hygiène existant au niveau national, afin de les aligner sur les normes et les prescriptions internationales en comparant le régime national aux régimes des pays étrangers;
- instituer un service de publication préalable ainsi qu'un point d'information national à l'Institut Medvedev de sciences et de recherches en matière d'écohygiène et de toxicologie. L'objectif sera de fournir des renseignements sur les mesures sanitaires

déjà en vigueur en Ukraine, le système national de vérification et de contrôle et les procédures d'évaluation des risques. L'Ukraine prévoit de réaliser ce projet en 1998;

- développer les activités de publication du Ministère de la santé. L'objectif est de rendre publics les règles et réglementations sanitaires et autres documents relatifs à la législation sanitaire afin de promouvoir les principes de transparence dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires en Ukraine.

Ces mesures, ainsi que d'autres mesures importantes concernant les conditions d'accession de l'Ukraine à l'OMC dans le domaine sanitaire et phytosanitaire, sont sous la responsabilité du Ministère de la santé.

Le Ministère estime nécessaire d'informer les partenaires commerciaux de l'Ukraine que celle-ci s'efforcera, pendant la période de transition, de ne pas empêcher les transactions commerciales au moyen de mesures sanitaires et phytosanitaires, à condition que les activités commerciales ne menacent pas la sécurité sanitaire et épidémiologique de la population ukrainienne.

Tous les nouveaux produits sont soumis à un examen obligatoire par les autorités de leur état sanitaire et hygiénique. L'organisme d'inspection délivre ensuite un certificat que l'on inscrit dans le Registre national des produits alimentaires. Cette procédure prend jusqu'à 21 jours. La durée de validité d'un certificat délivré par l'Inspection sanitaire pour un produit nouvellement importé est déterminée selon chaque cas. Elle ne peut cependant dépasser cinq ans.

L'Ukraine utilise des normes d'hygiène uniformes pour vérifier et évaluer la sécurité des produits. Le Ministère de la santé n'exige pas d'autre inspection sanitaire ni contrôle des produits exportés de la part des organisations étrangères ou internationales reconnues par l'Ukraine. Il est également disposé à conclure des arrangements bilatéraux avec des organismes ou des organisations d'experts reconnus dans le monde entier.

Le Ministère de la santé garantit que les critères relatifs à la sécurité des produits, qui sont utilisés dans les inspections sanitaires, respectent le principe de transparence et peuvent être communiqués à tous les partenaires commerciaux.

L'Ukraine a mis au point un dispositif visant à évaluer l'adéquation des procédures, certificats et déclarations de ses partenaires commerciaux. Elle reconnaît ces procédures, certificats et déclarations par le biais de négociations bilatérales et en se familiarisant avec les lois de ses partenaires, leurs systèmes d'application de ces lois, et leurs prescriptions en matière de sécurité sanitaire et de qualité.

Question 52

En examinant les réponses contenues dans le document WT/ACC/UKR/25, nous observons que l'Ukraine n'a pas encore adopté un mécanisme de publication préalable permettant au public de formuler des observations, non plus qu'un point d'information, pas plus qu'elle ne l'a fait pour les obstacles techniques au commerce. Or ce sont là deux aspects fondamentaux de l'Accord SPS qui devraient être réglés avant l'accession.

L'Ukraine a-t-elle progressé dans la mise en place d'un système de publication préalable pour observation des mesures sanitaires et phytosanitaires?

L'Ukraine a-t-elle désigné un point d'information pour les questions SPS? Dans l'affirmative, quel est ce point d'information?

L'Ukraine met en place cette année un service de publication préalable et un point d'information national à l'Institut Medvedev de sciences et de recherches en matière d'écohygiène et de toxicologie, attaché au Ministère de la santé. Ce point d'information vise à communiquer aux États Membres de l'OMC des renseignements sur la mise en œuvre des mesures de l'OMC en Ukraine. Il fournira également des renseignements sur les inspections et les contrôles ainsi que sur les procédures d'évaluation des risques, comme le prescrit l'Accord SPS.

Pour l'instant, on peut obtenir des renseignements sur les questions SPS auprès du Service central des questions sanitaires et d'épidémiologie du Ministère de la santé, 7, rue Gorkogo, 252021, Kiev.

Voir également la réponse à la question 51.

Question 53

Dans la réponse à la question 40 du document WT/ACC/UKR/41, l'Ukraine indique que: "Une fois le certificat d'hygiène délivré pour un type de produit, les expéditions ultérieures font l'objet de certifications ou d'inspections sanitaires, et la vente est autorisée dans une région donnée." Cela semble signifier que chaque expédition doit être inspectée même si un certificat d'hygiène a déjà été délivré.

Quel est l'intérêt d'un certificat d'hygiène d'une validité de un à trois ans si les produits doivent de toute façon être inspectés?

Existe-t-il un texte législatif en vertu duquel les certificats d'hygiène sont obligatoires, ou bien ce règlement a-t-il été institué par décision ministérielle en vertu d'autres lois?

S'il existe une législation spécifique, nous souhaiterions en prendre connaissance. Veuillez également préciser en quoi le certificat d'hygiène diffère des certificats sanitaires et phytosanitaires normaux.

Réponse

Conformément à la Loi sur la qualité et l'innocuité des produits alimentaires et des matières premières alimentaires, si un nouveau produit a fait l'objet d'une inspection sanitaire, les expéditions ultérieures de ce produit ne sont pas soumises à une nouvelle inspection.

La question des inspections sanitaires est traitée dans la Loi sur la protection sanitaire et la protection contre les épidémies, la Loi sur la qualité et l'innocuité des produits alimentaires et des matières premières alimentaires, et la Loi sur la réglementation par l'État de l'importation de produits agricoles. Dans le cadre de ces lois, des réglementations plus précises sont publiées par le Ministère de la santé.

La traduction anglaise de la Loi sur la réglementation par l'État de l'importation de produits agricoles et celle de la Loi sur la protection sanitaire et la protection contre les épidémies ont été communiquées en novembre 1997 (voir WT/ACC/UKR/44/Add.1). La traduction anglaise de la Loi sur la qualité et l'innocuité des produits alimentaires et des matières premières alimentaires est communiquée avec le présent document (voir WT/ACC/UKR/51).

Pourquoi les certificats d'hygiène sont-ils prescrits alors que des inspections supplémentaires sont aussi nécessaires? Cela semble introduire une étape de plus dans la procédure de certification, et il n'est pas évident que cela donne plus de garantie que le certificat sanitaire ordinaire. Nous pensons qu'il y aurait lieu de simplifier la procédure.

Dans la réponse à la question 2 du document WT/ACC/UKR/41, il est indiqué que la procédure de reconnaissance des évaluations de la conformité, des certificats sanitaires ou phytosanitaires et des déclarations de conformité des partenaires commerciaux de l'Ukraine repose sur des négociations bilatérales.

Où en sont actuellement ces négociations?

Cela implique que seuls les certificats SPS émis par des pays avec lesquels l'Ukraine a conclu un accord bilatéral sont reconnus, ce qui est contraire au principe d'équivalence énoncé dans l'Accord SPS. L'Ukraine peut-elle s'engager à reconnaître, lorsqu'elle aura accédé à l'OMC, les certificats de tous les Membres de l'OMC et pas seulement ceux des pays avec lesquels elle a conclu un accord bilatéral?

L'Ukraine s'engagera-t-elle dans son protocole d'accession à reconnaître les procédures d'évaluation de la conformité, les certificats sanitaires ou phytosanitaires et les déclarations de conformité de tous les Membres de l'OMC dès son accession?

<u>Réponse</u>

Nous vous informons que le Département d'État de médecine vétérinaire du Ministère de l'industrie agroalimentaire est prêt à considérer qu'il relève de sa compétence de reconnaître les certificats vétérinaires de tous les Membres de l'OMC et pas uniquement ceux des Membres avec lesquels des accords bilatéraux de coopération ont été signés dans le domaine de la médecine vétérinaire. Cette reconnaissance est possible si les conditions épizootiques du pays d'un producteur donné sont satisfaisantes et si les prescriptions vétérinaires ukrainiennes sont respectées.

Les services phytosanitaires effectuent des inspections et délivrent des certificats phytosanitaires conformément aux normes de la Convention internationale pour la protection des végétaux (IPPC), représentée en Europe par l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des végétaux. Si une question ne relève pas de l'IPPC, l'Ukraine la résout en concluant des accords bilatéraux.

Ainsi, l'Ukraine a reconnu par le passé et continue de reconnaître aujourd'hui les certificats phytosanitaires d'autres pays et les procédures d'inspection correspondantes.

Question 55

Dans la réponse à la question 2 du document WT/ACC/UKR/41, il est indiqué que l'Ukraine révise actuellement sa procédure de reconnaissance des évaluations de la conformité, des certificats sanitaires et phytosanitaires et des déclarations de conformité de ses partenaires commerciaux. Cette révision est-elle achevée? Quelles dispositions l'Ukraine a-t-elle l'intention d'adopter pour assurer la reconnaissance des évaluations de la conformité, des certificats sanitaires et phytosanitaires et des déclarations de conformité de ses partenaires commerciaux?

La révision de la procédure visant à reconnaître les évaluations de conformité effectuées par les partenaires commerciaux, ainsi que leurs certificats sanitaires et phytosanitaires et leurs déclarations de conformité, n'est pas encore terminée. Toutefois, ces évaluations, certificats et déclarations sont reconnus dans les pratiques du commerce international lorsqu'ils respectent les normes internationales.

Question 56

Au sujet des questions 47 et 48 du document WT/ACC/UKR/41, l'Ukraine peut-elle indiquer où en est son adhésion aux organes internationaux reconnus dans le cadre de l'Accord SPS, notamment la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties et la Convention internationale pour la protection des végétaux?

Réponse

L'Ukraine a l'intention d'adhérer à la Commission du Codex Alimentarius en 1998. La Résolution du Conseil des ministres instaure un comité national pour la description des produits alimentaires relatif au Codex Alimentarius. Ce comité comprend les représentants du Ministère de l'industrie agroalimentaire, du Derzhstandart et du Ministère de la santé. Sa mission est de promouvoir les responsabilités de l'Ukraine en tant que membre de la Commission du Codex Alimentarius.

Question 57

En réponse à la question 48 du document WT/ACC/UKR/41, l'Ukraine indique qu'elle a élaboré une loi régissant l'importation, les essais, le transport, la conservation, la vente et l'utilisation des herbicides et des pesticides en tenant compte des dispositions de base de la Convention pour la protection des végétaux. Toutefois, nous ne savons toujours pas si l'Ukraine a l'intention de ratifier cette convention. A-t-elle l'intention de le faire?

<u>Réponse</u>

Voir la réponse à la question 56.

Question 58

L'Ukraine harmonise actuellement ses normes SPS avec celles des pays de la CEI (WT/ACC/UKR/42) et avec celles des membres de la Communauté européenne (WT/ACC/UKR/47); nous souhaiterions savoir dans quelle mesure elle tient compte dans ce processus d'harmonisation des normes internationales (par opposition aux normes régionales). À cet égard, nous appelons l'attention de l'Ukraine sur l'article 3 de l'Accord SPS.

<u>Réponse</u>

Pour élaborer de nouvelles normes sanitaires, l'Ukraine tient compte des normes internationales pertinentes. Si les normes sanitaires nationales diffèrent d'une manière quelconque des normes internationales, les États Membres de l'OMC en sont avisés.

Question 59

Nous prenons note de la liste d'accords conclus par l'Ukraine avec divers pays en matière de normalisation, de métrologie et de certification (WT/ACC/UKR/42). L'Ukraine peut-elle confirmer que ces accords ne contiennent pas de dispositions discriminatoires contre les importations en provenance de pays tiers ou incompatibles avec les prescriptions de l'Accord SPS?

Réponse

L'Ukraine confirme que les accords bilatéraux conclus avec plusieurs pays en matière de mesures sanitaires ne sont pas discriminatoires à l'égard des importateurs de pays tiers.

Question 60

Le document WT/ACC/UKR/42 contient la liste des différents accords bilatéraux sur les mesures SPS conclus par l'Ukraine avec d'autres pays.

Nous ne comprenons pas très bien à quoi servent ces accords bilatéraux sur les mesures SPS. Veuillez l'expliquer.

La politique ukrainienne implique que seuls les certificats SPS de pays avec lesquels elle a un accord bilatéral sont reconnus. Cela est contraire au principe d'équivalence énoncé dans l'Accord SPS. Nous demandons à l'Ukraine de donner l'assurance qu'elle reconnaîtra les certificats de tous les pays Membres de l'OMC.

Réponse

Le Département d'État de médecine vétérinaire du Ministère de l'industrie agroalimentaire représente l'Ukraine à l'Office international des épizooties depuis 1993 et respecte les prescriptions du code zoosanitaire. Depuis le 1^{er} mars 1994, l'Ukraine est partie à la Convention de 1951, complétée en 1955, 1962, 1973 et 1982, de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des végétaux, qui est l'organisation régionale de l'Organisation internationale pour la protection des végétaux. Toutes les réglementations de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des végétaux appliquées par l'Ukraine sont basées sur les normes de la FAO.

La certification phytosanitaire s'effectue conformément à la Convention internationale pour la protection des végétaux.

L'Ukraine reconnaît les certificats sanitaires de tous les États Membres de l'OMC, à condition qu'ils respectent les normes de sécurité visant à protéger la vie et la santé des personnes; pour les questions qui ne sont pas réglées par les organisations ou les institutions internationales, elle conclut des arrangements bilatéraux.

Question 61

Parmi les importations soumises à quarantaine, l'Ukraine cite les machines agricoles, les outils de travail du sol et les véhicules provenant de pays étrangers et de régions d'Ukraine où existe un régime quarantenaire spécial. La législation sur les types spéciaux de contrôle à la frontière (contrôle vétérinaire, phytosanitaire et écologique) ne mentionne la quarantaine que pour les produits végétaux et animaux. L'Ukraine peut-elle confirmer que la quarantaine prescrite pour les machines vise uniquement les produits qui ont été utilisés et non pas les équipements nouveaux, jamais utilisés importés en Ukraine? (WT/ACC/UKR/46)

Réponse

Les services phytosanitaires confirment que les machines agricoles déjà utilisées doivent faire l'objet d'une inspection phytosanitaire.

Les prescriptions de quarantaine ne s'appliquent pas au matériel neuf qui n'a jamais été utilisé avant d'être importé en Ukraine.

Question 62

Les "produits [alimentaires] nouveaux" et les "aliments fabriqués à partir de produits nouveaux et non traditionnels" figurent au paragraphe 6 de la liste des produits d'importation qui doivent être examinés par les organismes du Service sanitaire national d'Ukraine. Comment sont traités les produits "nouveaux" d'origine nationale? En tant que Membre de l'OMC, l'Ukraine doit appliquer les mêmes normes aux produits importés qu'aux produits d'origine nationale. Nous demandons que l'Ukraine s'engage à appliquer les mêmes prescriptions en matière de certification aux produits d'origine nationale qu'aux produits importés. (WT/ACC/UKR/46)

<u>Réponse</u>

Tous les produits nouveaux importés en Ukraine pour la première fois sont soumis à une inspection sanitaire obligatoire. Après inspection, l'organisme compétent délivre un certificat que l'on inscrit dans le Registre national des produits alimentaires.

Les normes sanitaires applicables aux marchandises importées sont pratiquement semblables à celles des produits nationaux.

Question 63

Les substances utilisées dans l'industrie ou l'agriculture qui sont "nouvelles, non utilisées auparavant dans le processus de production, qui viennent en contact directement avec des personnes, ou composantes de produits pouvant nuire à la santé publique" figurent dans la liste des produits d'importation qui doivent être examinés par les organismes du Service sanitaire national (paragraphe 8). Cette disposition vise-t-elle également les emballages dans lesquels sont conditionnés les produits transformés (boîtes, caisses, matières plastiques)? (WT/ACC/UKR/46)

Réponse

Oui, les prescriptions d'inspection sanitaire obligatoire s'appliquent à tous les produits qui peuvent nuire directement ou indirectement à la santé humaine. Cela comprend tous les matériaux annexes, notamment les emballages, les matières premières et les additifs alimentaires.

Question 64

Nous avons pris connaissance avec intérêt de l'explication des dispositions mises en place pour élaborer des normes d'hygiène et de sécurité en Ukraine (WT/ACC/UKR/46). L'Ukraine pourrait-elle indiquer quels sont les critères utilisés pour déterminer si les normes internationales existantes sont appropriées?

Toutes les normes ukrainiennes d'hygiène et de sécurité sont basées sur des critères de sécurité en matière de santé ayant un fondement scientifique.

L'Ukraine s'emploie actuellement à harmoniser ses normes d'hygiène et de sécurité avec les normes internationales. L'objectif est d'éliminer les entraves excessives aux échanges et d'assurer la protection sanitaire et la protection contre les épidémies. Les mêmes critères sont utilisés pour estimer si les normes internationales sont applicables en Ukraine.

L'Ukraine confirme qu'elle adhérera aux dispositions de l'Accord SPS dès son accession à l'OMC, et qu'elle reconnaîtra notamment les certificats sanitaires de ses partenaires commerciaux.

Question 65

Nous notons à ce propos que les "certificats sanitaires" ne sont pas actuellement utilisés comme documents officiels. L'Ukraine peut-elle confirmer que, lors de son accession à l'OMC, elle appliquera des procédures de reconnaissance des certificats de ses partenaires commerciaux et que les Membres auront la possibilité de démontrer le cas échéant l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires spécifiques, conformément à l'article 4 de l'Accord SPS?

<u>Réponse</u>

Voir la réponse à la question 64.

Question 66

Il semble que les services vétérinaires ne reconnaissent pas toujours les certificats des partenaires commerciaux bien que ceux-ci soient réputés suffisants aux termes de la législation ukrainienne. L'Ukraine est-elle disposée à prendre les mesures nécessaires pour corriger cette contradiction apparente entre sa législation et la façon dont elle est appliquée par les services vétérinaires?

Réponse

Les certificats vétérinaires délivrés par les partenaires commerciaux sont reconnus sous réserve de leur conformité aux prescriptions vétérinaires ukrainiennes et aux prescriptions du pays producteur en matière de sécurité épizootique.

Question 67

Nous souhaiterions que l'Ukraine fournisse davantage de renseignements sur la quarantaine phytosanitaire appliquée aux importations. Veuillez fournir le texte des lois pertinentes, la liste des ravageurs et maladies quarantenaires et une explication du règlement phytosanitaire appliqué aux importations en Ukraine.

<u>Réponse</u>

L'Inspection publique générale de la phytoquarantaine présente dans des documents séparés (voir WT/ACC/UKR/51):

- la Loi sur la phytoquarantaine;

- une liste des parasites ainsi que des maladies des végétaux et adventices qui sont soumis à quarantaine en Ukraine.

Le contrôle de quarantaine a lieu aux postes de contrôle frontalier. Tous les semences et produits végétaux importés ou exportés y sont soumis conformément à la Loi du 30 juin 1993 sur la phytoquarantaine et à la Résolution n° 892 du Conseil des ministres, du 28 octobre 1993, sur les statuts du Service national de phytoquarantaine.

L'article 7 de cette loi dispose que deux sortes d'organismes effectuent en principe le contrôle de quarantaine: les services d'inspection régionaux et les postes de contrôle frontalier.

Leurs compétences sont les suivantes:

- a) délivrance de certificats pour les semences, végétaux et produits végétaux importés, et pour ces mêmes produits exportés depuis des zones soumises à un régime spécial de quarantaine;
- b) inspections de quarantaine et contrôles de laboratoire pour les matériels et objets importés justiciables de quarantaine (contenus notamment dans les bagages, sacs à main ou colis postaux);
- c) organisation de mesures d'hygiène et de désinfection visant les matériels, objets et véhicules importés soumis à quarantaine;
- d) contrôle des activités concernant les couches chaudes utilisées dans la mise en place de la quarantaine, les unités nationales de triage et les serres chaudes servant aux inspections de quarantaine des semences, végétaux et produits végétaux importés;
- e) contrôle par les autorités de la production, du stockage, de la transformation, de l'utilisation et de la culture des semences, végétaux et produits végétaux.

Conformément à l'article 11 de la Loi susmentionnée, tous les matériels et objets justiciables de quarantaine qui franchissent la frontière de l'Ukraine sont soumis à un contrôle phytosanitaire.

Les produits soumis à quarantaine peuvent être importés en Ukraine s'ils sont accompagnés:

- d'un certificat phytosanitaire délivré par les organismes publics de l'État exportateur chargés de la quarantaine et de la protection des végétaux;
- d'une autorisation d'importation des produits soumis à quarantaine, délivrée par l'Inspection générale de la phytoquarantaine.

L'admission en douane des expéditions ne s'effectue qu'après le contrôle phytosanitaire.

Les personnes qui contreviennent aux prescriptions de quarantaine sont passibles d'amendes, infligées à l'issue de procédures judiciaires engagées sur présentation de constatations pertinentes par les inspecteurs phytosanitaires.

Question 68

Certaines exceptions à la règle générale figurent dans les règles sur la délivrance des documents vétérinaires pour les machines soumises au contrôle vétérinaire obligatoire. L'Ukraine pourrait-elle expliquer ses relations spéciales avec la Crimée ainsi qu'avec l'oblast et les villes de Kiev et de Sébastopol?

<u>Réponse</u>

La réponse à la question soulevée précédemment sur ce sujet n'était peut-être pas claire. Les règles concernant la délivrance des documents vétérinaires pour les machines soumises au contrôle vétérinaire obligatoire s'appliquent dans toute l'Ukraine, y compris en Crimée. Elles doivent être respectées par toutes les institutions, organisations et entreprises de médecine vétérinaire du pays, sans aucune distinction ni exception selon les régions.

Question 69

Dans la Résolution n° 244 du 19 mars 1997 sur l'introduction graduelle en Ukraine des directives de l'Union européenne, des règles sanitaires, écologiques et phytosanitaires et des normes internationales et européennes, il est indiqué que l'Ukraine a l'intention d'adopter les directives de l'Union européenne en matière de règles SPS. Veuillez faire le point de la question. L'Ukraine a-t-elle déjà incorporé les directives de l'Union européenne dans sa législation? Incorporera-t-elle toutes les directives vétérinaires et sanitaires? A-t-elle l'intention d'incorporer la Décision 97/534/EC de la Commission européenne en date du 30 juillet 1997 sur l'interdiction de l'utilisation de matériels présentant un risque de transmission des encéphalopathies spongiformes? Dans l'affirmative, l'Ukraine peut-elle donner l'assurance qu'une exemption sera prévue pour le suif destiné à être dissocié en acides gras?

Réponse

Le Ministère de la santé met actuellement en place un programme afin d'élaborer un ensemble de règles sanitaires, chimiosanitaires, toxicosanitaires, phytosanitaires et vétérinaires, qui répond aux directives pertinentes de l'Union européenne. Ce programme est établi conformément à la Résolution n° 244 du Conseil des ministres en date du 19 mars 1997.

Les prescriptions vétérinaires en vigueur concernant les importations d'animaux, de viandes, de produits carnés et laitiers, de matières premières d'origine animale, d'aliments pour animaux et de matières biologiques sont conformes aux prescriptions du Code zoosanitaire international. La Décision 97/534/EC de la Commission européenne est également prise en compte.

Question 70

Dans la troisième partie qui concerne les prescriptions vétérinaires applicables aux importations de viande, de produits carnés et laitiers et de produits alimentaires, il est dit au dernier paragraphe de l'article 3.1 qui concerne la viande et les produits carnés que l'acheteur de viande conserve le droit de demander à ses experts vétérinaires un examen sélectif des animaux avant l'abattage et une expertise vétérinaire et sanitaire des carcasses et des intestins au lieu où est située l'entreprise de l'exportateur. Cette disposition s'applique-t-elle à tous les pays qui exportent ces produits à destination de l'Ukraine? L'Ukraine reconnaît-elle actuellement l'équivalence du système sanitaire de certains pays? Sinon, a-t-elle l'intention de le faire? Si oui, peut-elle donner la liste des pays dont elle reconnaît le système sanitaire comme équivalent au sien?

En ce qui concerne le dernier paragraphe de l'article 3.1 de la troisième partie des prescriptions vétérinaires applicables aux importations de viande, de produits carnés et laitiers, la prescription s'applique à tous les pays qui exportent vers l'Ukraine.

Question 71

Toujours dans la troisième partie, il est dit au deuxième paragraphe de la section 3.3 qui concerne la viande de volaille et les œufs destinés à l'alimentation que l'Ukraine interdit l'importation de volaille, de viande ... ayant été traitées avec des médicaments aux hormones naturelles, des antibiotiques ... pendant la croissance, l'embouche ou avant l'abattage. L'Ukraine pourrait-elle indiquer quel est le fondement scientifique de cette interdiction? A-t-elle établi des tolérances maximums de résidus d'antibiotiques dans la volaille (dans l'affirmative, quels sont les taux de résidus tolérés)? L'Ukraine peut-elle confirmer qu'elle interdit l'utilisation d'antibiotiques sur son propre territoire pendant la croissance de la volaille? Selon les prescriptions vétérinaires appliquées en Ukraine, la présence de salmonelles en surface de la volaille est interdite dans les importations. Quel est le taux de salmonelles toléré dans la viande en Ukraine? Veuillez indiquer les niveaux de tolérance en vigueur pour la plupart des types de viande.

<u>Réponse</u>

Les prescriptions vétérinaires applicables à l'importation de viande de volaille et d'œufs destinés à l'alimentation interdisent l'importation de viande de volaille ayant été traitée avec des médicaments aux hormones naturelles ou des antibiotiques pendant la croissance, l'embouche ou avant l'abattage.

Il faut noter qu'en vertu de la Loi sur la médecine vétérinaire, il est interdit d'utiliser, afin d'accélérer la croissance des animaux et la productivité des volailles, des stimulants biologiques, des antibiotiques, des hormones ou d'autres médicaments qui diminuent les fonctions des glandes endocrines, en particulier ceux qui ont une influence périostatique ou androgénique. Ces préparations peuvent uniquement servir à des fins médicales.

Selon les normes médicales et biologiques et les règles sanitaires applicables aux aliments crus et aux produits alimentaires, les niveaux maximums (en milligrammes par kg) autorisés pour la viande fraîche, conservée au froid ou congelée et pour les volailles sont les suivants:

- 0,01 unité par gramme pour les antibiotiques du groupe des tétracyclines;
- 0,5 unité par gramme pour la griséofulvine.

S'agissant des préparations hormonales :

- le diéthylbestrol est interdit;
- 0,0005 milligramme par kg pour l'æstradiol 17;
- 0,015 milligramme par kg pour la testostérone.

Salmonelles: un plafond de 25 grammes est autorisé pour la viande congelée.

b) et c) Règlements techniques et normes/mesures sanitaires et phytosanitaires

Question 72

Nous reconnaissons qu'après son accession, l'Ukraine aura le droit d'appliquer des normes, des règles techniques et des procédures d'évaluation de la conformité pour des raisons légitimes, par exemple pour protéger la santé des personnes, des animaux ou des végétaux ou pour prévenir les pratiques de nature à induire en erreur. Nous savons que l'Ukraine est consciente qu'elle devra appliquer ces mesures d'une façon qui soit conforme avec les Accords SPS et OTC.

Elle ne devra toutefois négliger aucun effort pour harmoniser ses normes autant que possible avec les normes internationales et pour appliquer le principe fondamental de l'équivalence prescrit par les Accords SPS et OTC pour la reconnaissance des normes, règles techniques et procédures d'évaluation de la conformité des autres Membres de l'OMC.

L'Ukraine devra aussi garantir après son accession:

- qu'aucune mesure visée par les Accords SPS ou OTC ne constitue une discrimination ou ne soit appliquée de façon discriminatoire entre les importations en provenance de pays différents ou en faveur des marchandises de production nationale;
- qu'aucune mesure SPS ou OTC ne soit plus restrictive que ce qui est strictement nécessaire pour qu'elle atteigne son objectif légitime;
- qu'aucune mesure SPS ne sera appliquée sans une bonne justification scientifique;
- qu'aucune modification d'une mesure SPS ou OTC ne sera introduite sans un préavis suffisant et sans donner aux parties intéressées la possibilité de formuler leurs observations;
- que l'Ukraine respectera les obligations de notifications qui découlent pour elle des Accords SPS et OTC.

<u>Réponse</u>

L'Ukraine a l'intention de respecter les prescriptions SPS et OTC et d'éviter ce faisant les pratiques discriminatoires.

Question 73

Dans la colonne 7 du tableau contenu dans le document sur le tarif douanier en vigueur en Ukraine et sur l'offre de restructuration du tarif douanier (document WT/ACC/UKR/40 du 24 septembre 1997), l'Ukraine indique que des mesures SPS ou les prescriptions de certification ou les deux s'appliquent à un grand nombre de produits.

Nous souhaiterions plus de détails sur chacune de ces mesures.

Ces mesures ont-elles un rapport direct avec des informations contenues dans d'autres documents distribués récemment par l'OMC?

Oui, ces documents contiennent effectivement des informations sur les prescriptions en matière de certification sanitaire et phytosanitaire.

1) Marchés publics

Question 74

L'Ukraine prévoit-elle d'adhérer à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics lors de son accession à l'Organisation? Sinon, veuillez en donner les raisons.

<u>Réponse</u>

L'harmonisation des procédures publiques est en cours. Dès qu'elle sera terminée, l'Ukraine prendra des mesures pour adhérer à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics.

Question 75

Nous nous félicitons des efforts que fait l'Ukraine pour réformer son système de passation des marchés publics et du fait qu'elle tienne compte pour cela des disciplines de l'OMC et du modèle de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Toutefois, vous n'ignorez pas que nous estimons que l'Ukraine devrait adhérer à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics lors de son accession à l'OMC.

Réponse

Voir la réponse à la question 74.

Question 76

L'Ukraine prévoit-elle d'adopter un système de publication électronique des appels d'offres? Dans l'affirmative, veuillez indiquer quels types de systèmes elle envisage et quand ils doivent commencer à fonctionner. Dans la négative, envisagerait-elle d'établir un système de ce genre à l'avenir?

<u>Réponse</u>

Lors de l'accession de l'Ukraine à l'OMC, ces questions seront très probablement réglées.

Question 77

Veuillez donner la liste des installations appartenant à l'État dans les secteurs des télécommunications, de la production d'électricité et du transport. Veuillez décrire en détail les plans éventuels de privatisation de ces secteurs.

<u>Réponse</u>

La Loi n° 124/98-VR du 12 février 1998 sur le programme public de privatisation en 1998 a établi un programme de privatisation contenant une liste détaillée des entreprises en cours de privatisation en Ukraine.

Il faudra beaucoup de temps pour établir la liste requise. Nous vous invitons à reconsidérer votre demande. Nous établirons cette liste si vous la demandez de nouveau.

Question 78

Veuillez donner des renseignements sur la taille et la structure des marchés publics ukrainiens pendant une période de référence récente (par exemple valeur totale des marchés et catégories de produits par ministère, organisme, administration, etc.).

<u>Réponse</u>

Il n'y a pas de suivi des marchés publics en Ukraine.

Question 79

Le traitement NPF est-il assuré à tous les fournisseurs étrangers pour les marchés publics? Sinon, veuillez décrire les traitements préférentiels, y compris les méthodes de détermination de l'origine des fournitures, produits et services.

Résolution n° 694 du 28 juin 1997 sur l'organisation et la conduite des appels d'offres pour les marchés publics de marchandises (travaux, services)

Réponse

L'Ukraine accorde le traitement de la nation la plus favorisée à tous les fournisseurs étrangers de marchandises (travaux, services) destinés aux marchés publics.

Question 80

Nous avons pu prendre connaissance rapidement de la Résolution n° 694; nous souhaiterions à cette occasion formuler certaines observations préliminaires:

- a) spécifications techniques: cette question ne nous semble pas réglée de façon satisfaisante dans la Résolution n° 694, qui ne privilégie pas le critère des propriétés d'emploi (plutôt que celui de la conception) comme le prescrit l'Accord sur les marchés publics. En outre, elle ne précise pas que le dossier d'appel d'offres ne doit en principe pas mentionner de marques de commerce ou de fabrique, de nom commercial, de fournisseurs spécifiques, etc.;
- b) compensations: la Résolution n° 694 (article 41) autorise à évaluer les offres sur la base de critères qui peuvent être considérés comme des compensations interdites en vertu de l'article 16 de l'Accord sur les marchés publics, telles que des conditions d'investissement intérieur ou de transfert de technologie. L'Accord sur les marchés publics précise que de telles prescriptions peuvent dans certains cas être autorisées pour déterminer les conditions requises pour la participation au processus de passation des marchés publics mais non comme critères d'adjudication des contrats;
- c) préférence de 15 pour cent pour les fournisseurs ukrainiens: la préférence de 15 pour cent accordée en vertu de l'article 41 de la Résolution n° 694 compromet gravement le principe NPF;

d) recours: il semble d'après la Résolution n° 694 que l'Ukraine élabore actuellement un processus de recours compatible avec les règles de l'OMC. Toutefois, certains éléments essentiels ne sont pas spécifiés: notamment la résolution ne précise pas si les participants au processus de recours peuvent se faire représenter ou accompagner aux audiences ni si les opinions et décisions sont rendues par écrit.

Nous comptons présenter des observations supplémentaires et examiner plus en détail ces questions, éventuellement lors d'une réunion future du Groupe de travail pour laquelle la question des marchés publics sera inscrite à l'ordre du jour.

<u>Réponse</u>

- a) Spécifications techniques: Nous savons effectivement que la Résolution ne contient pas ces dispositions.
- b) Compensations: Afin d'évaluer et de sélectionner les offres, l'autorité contractante peut utiliser tout critère mentionné à l'article 29 4) de la Résolution n° 694, conformément à la procédure qui y est énoncée.

C'est l'autorité contractante qui détermine les critères à utiliser et la manière d'évaluer une offre, mais seulement si cette offre est économique et avantageuse.

Tous les critères sont spécifiés dans des documents juridiques selon une procédure réglementaire, qu'il s'agisse de ventes à prix indéterminés, de ventes avec qualification préliminaire, ou de négociations avec mise en concurrence.

c) Préférence de 15 pour cent pour les fournisseurs ukrainiens: Les critères selon lesquels l'autorité contractante est tenue d'accepter la meilleure offre sont spécifiés dans les documents d'appel d'offres. En vertu de la procédure réglementaire, l'autorité contractante fournit les dossiers de soumission pertinents à tous les soumissionnaires, y compris les étrangers. La procédure est énoncée dans un appel d'offres.

À la demande de l'autorité contractante, une préférence de prix peut être incluse dans la liste des critères. Elle ne peut dépasser 15 pour cent en faveur des marchandises (travaux, services) d'origine nationale.

Conformément à la Résolution n° 1058 du Conseil des ministres en date du 24 septembre 1997, aucune préférence de prix ne peut être accordée pour les marchés dont le montant varie entre 10 000 et 70 000 hryvnias.

Voir également la réponse à la question 85.

d) Recours: Tout fournisseur, indépendamment des caractéristiques ou de la forme de propriété du capital, peut faire appel contre la décision d'une autorité contractante si le montant de l'achat est égal ou supérieur à 100 000 dollars EU.

La procédure concernant les marchés inférieurs à 100 000 dollars EU est simplifiée et ne prévoit aucun recours. C'est pourquoi la Résolution n° 1058 du Conseil des ministres, du 24 septembre 1997, ne contient aucune règle ni disposition en matière de recours.

Néanmoins, quelles que soient la quantité ou la valeur des marchandises achetées et la manière dont le marché est conclu, la Résolution n° 1058 du 24 septembre 1997 spécifie que, si la valeur prévue d'un marché est comprise entre 10 000 et 70 000 hryvnias, l'autorité contractante a le droit d'acquérir les marchandises (services, travaux) en faisant une demande de prix. L'établissement d'une relation contractuelle entre l'autorité contractante et un fournisseur, ainsi que sa conclusion et les procédures de règlement des différends, sont réglementés.

Question 81

L'Ukraine est-elle partie à un accord international ou bilatéral concernant les marchés publics (Résolution n° 694, article 1:5 et 1:6)? Veuillez donner des détails.

<u>Réponse</u>

Actuellement, l'Ukraine n'est partie à aucun accord international multilatéral ou bilatéral concernant les marchés publics.

Question 82

Comment les procédures et règles énoncées dans la Résolution n° 694 sont-elles affectées par les dispositions de la Résolution n° 1058 du 24 septembre 1997 "sur l'établissement d'un système unifié d'achat de marchandises (travaux, services) sur les fonds du budget de l'État et des crédits étrangers reçus sous la garantie du Conseil des ministres" citée dans le document WT/ACC/UKR/44/Add.1?

Réponse

La Résolution n° 1058 du Conseil des ministres, du 24 septembre 1997, étend l'application des procédures d'appels d'offres (notamment les appels d'offres ouverts ou nécessitant une qualification préliminaire, ou les négociations avec mise en concurrence) aux achats sur le marché intérieur. Elle énonce également une procédure d'appel d'offres pour l'achat de marchandises sur les marchés national et étrangers dont le montant varie entre 10 000 hryvnias et la contre-valeur de 100 000 dollars EU.

Question 83

Au sujet de l'article 1:4 c) de la Résolution n° 694, veuillez citer des exemples du type d'''autres cas spéciaux'' dans lesquels le règlement ne s'applique pas.

<u>Réponse</u>

Les catastrophes naturelles et les situations d'urgence.

Question 84

À l'article III:26 (de la Résolution n° 694), il est indiqué que les appels d'offres, outre la publication dans les journaux étrangers et les revues techniques, peuvent être diffusés par radio ou télévision. Veuillez indiquer quels appels d'offres sont publiés dans chaque type de média. Par exemple, tous les appels d'offres ouverts aux soumissionnaires étrangers sont-ils publiés dans des journaux étrangers?

Conformément au paragraphe 26 de la Résolution n° 694 sur les procédures d'adjudication (appels d'offre) dans le cadre des marchés publics de marchandises (travaux, services), les appels d'offre doivent être publiés par l'autorité contractante dans les journaux "Holos Ukrainy" ("Voix de l'Ukraine") ou "Uriadovyi Courier" ("Courrier du gouvernement"), et dans les médias étrangers pertinents.

Question 85

L'article III:41 b) de la Résolution n° 694 indique que les fournisseurs ukrainiens jouissent d'une préférence de 15 pour cent. Cette préférence est-elle toujours appliquée dans le cas des marchés ouverts aux fournisseurs étrangers? Est-elle indiquée dans les appels d'offres ou les dossiers d'appel d'offres? La Résolution n° 1058 prévoit-elle des préférences de prix en faveur des fournisseurs ukrainiens?

<u>Réponse</u>

Les critères appliqués par l'autorité contractante pour évaluer la meilleure offre doivent être indiqués dans le dossier d'appel d'offres. L'autorité contractante doit communiquer à tous les fournisseurs, y compris les étrangers, un dossier d'appel d'offres conforme aux procédures mentionnées dans l'appel d'offres.

L'autorité contractante peut inclure dans les critères d'appel d'offres une préférence de prix de 15 pour cent en faveur des producteurs ukrainiens de marchandises (travaux, services). Les préférences de prix ne peuvent s'appliquer aux marchés conclus après mise en concurrence qui sont compris entre 10 000 et 70 000 hryvnias, comme le prescrit la Résolution n° 1058 du Conseil des ministres en date du 24 septembre 1997, car le prix constitue le principal critère de ces transactions.

Question 86

Les règlements mis en place par la Résolution n° 694 (et éventuellement par la Résolution n° 1058) visent les procédures d'appel d'offres pour les marchés publics de marchandises, travaux et services d'origine étrangère. Quelles sont les procédures appliquées aux marchés publics de marchandises, travaux et services d'origine nationale? Quelles sont les principales différences (et notamment les préférences accordées aux fournisseurs nationaux) entre les marchés de marchandises, travaux et services d'origine nationale et d'origine étrangère?

Réponse

La Résolution n° 694 du Conseil des ministres en date du 28 juin 1997, telle que modifiée par la Résolution n° 1058 du Conseil des ministres en date du 24 septembre 1997, doit être considérée comme un document unifié régissant les marchés publics de marchandises (travaux, services) financés par l'État. La même procédure s'applique à tous les marchés publics indépendamment de l'origine des marchandises ou, en d'autres termes, aux marchés publics passés dans le pays ou à l'étranger.

Question 87

L'article III:41 b) de la Résolution n° 694 énonce certains autres critères possibles d'évaluation des offres qui semblent indiquer que les fournisseurs étrangers doivent remplir certaines conditions (investissement, emploi et contrats de sous-traitance dans le pays, transfert

de technologie, etc.). Ces critères s'appliquent-ils toujours dans les marchés pour lesquels les fournisseurs étrangers sont admis à soumissionner? Sont-ils indiqués dans les appels d'offres ou le dossier d'appel d'offres? Sont-ils affectés par la Résolution n° 1058?

<u>Réponse</u>

Conformément à la procédure énoncée dans la Résolution n° 694, tout critère mentionné dans cette résolution peut être appliqué pour déterminer la meilleure offre.

Tous les critères doivent être appliqués de manière à garantir l'avantage économique et la rentabilité d'un achat.

Les critères applicables doivent être précisés en cas d'appel d'offre ouvert, d'appel d'offre avec qualification préliminaire, ou de négociation avec mise en concurrence. La Résolution n° 1058 du Conseil des ministres, du 24 septembre 1997, autorise les achats de 10 000 à 70 000 hryvnias en fonction de l'offre et de la demande. En pareil cas, le seul critère est le prix qui se rapproche le plus des attentes de l'autorité contractante.

Voir également la réponse à la question 79.

Question 88

Veuillez confirmer que les procédures de recours énoncées aux articles VII:63-73 de la Résolution n° 694 sont accessibles aux fournisseurs étrangers. La Résolution n° 1058 prévoit-elle des procédures de recours? Veuillez les exposer.

<u>Réponse</u>

Tout fournisseur peut déposer un recours si le marché s'élève au moins à 100 000 dollars EU. Les marchés inférieurs à 100 000 dollars EU sont passés par des méthodes plus simples et ne nécessitent pas de procédures de recours. Dans tous les cas, quel que soit le montant du marché, les dispositions contractuelles sont entièrement applicables.

Question 89

Veuillez fournir la liste des ministères et organismes publics auxquels s'applique le règlement de la Résolution n° 694 et de ceux auxquels s'applique celui de la Résolution n° 1058.

Réponse

Les Résolutions n° 694 et 1058 du Conseil des ministres s'appliquent aux entreprises, organismes et institutions, indépendamment de leur régime de propriété, qui effectuent des achats de marchandises (travaux, services) au moyen de fonds publics ou de prêts d'origine étrangère garantis par le Conseil des ministres. En d'autres termes, les résolutions susmentionnées s'appliquent à tous les ministères et organismes publics.

- 4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles
- a) Importations

Au sujet de la procédure d'agrément des denrées alimentaires importées:

Question 90

Veuillez donner des éclaircissements sur la procédure d'autorisation des importations de denrées alimentaires. Cette procédure est-elle motivée par des considérations de santé et d'innocuité?

Réponse

Les procédures d'importation en Ukraine de denrées alimentaires, matières premières alimentaires et produits accessoires, ainsi que les moyens d'assurer leur application, sont établis aux articles 16 et 17 de la Loi sur la qualité et l'innocuité des produits alimentaires et des matières premières alimentaires et dans la Résolution n° 1211 du Conseil des ministres. Conformément à l'article 4 de la loi susmentionnée, la liste des additifs autorisés dans les produits alimentaires doit être agréée par le Conseil des ministres. Le Derzhstandart a préparé un projet de résolution sur cette question, que le Conseil des ministres examine actuellement.

La Loi portant modification de la Résolution n° 333/97 du Conseil des ministres, du 11 juillet 1997, sur la normalisation et la certification dispose que tout produit importé et vendu sur le territoire ukrainien doit être certifié conforme. Le certificat en question (qu'il s'agisse d'un certificat de conformité ou d'un certificat de reconnaissance d'un certificat étranger) est délivré ou reconnu, selon le cas, par le Derzhstandart ou tout organisme accrédité par celui-ci.

Le Derzhstandart inscrit les produits certifiés dans le Registre unifié des produits certifiés en Ukraine.

Les services de contrôle douanier autorisent l'entrée des marchandises en se basant sur le Registre unifié.

Le Derzhstandart vérifie si les marchandises vendues sur le territoire douanier ukrainien par des personnes morales ou physiques sont accompagnées d'un certificat.

Les autorisations relatives aux produits ont pour objet de protéger la santé de la population et de prévenir les épidémies.

Question 91

L'Ukraine interdit-elle l'utilisation de certains additifs alimentaires? En d'autres termes, a-t-elle une liste d'additifs autorisés? Dans l'affirmative, où peut-on se procurer cette liste? À quelle réglementation les additifs alimentaires sont-ils soumis?

<u>Réponse</u>

Conformément à la Loi sur la qualité et l'innocuité des produits alimentaires et des matières premières alimentaires et à la Loi sur la réglementation par l'État de l'importation de produits agricoles, c'est le Conseil des ministres qui approuve la liste des additifs alimentaires dont l'usage est autorisé ou interdit en Ukraine. Les conditions d'utilisation de ces additifs sont énoncées dans les Réglementations sanitaires relatives à l'usage des additifs alimentaires, qui établissent la procédure

d'enregistrement des additifs par l'État, les quantités maximums autorisées dans certaines denrées alimentaires et les règles à observer pour utiliser sans danger ces additifs dans la production de denrées alimentaires.

Nous présentons une liste des additifs alimentaires qui sont autorisés ou interdits en Ukraine (voir le document WT/ACC/UKR/51).

Question 92

Les produits expédiés en vrac sont-ils soumis aux prescriptions d'étiquetage énoncées dans la Résolution n° 1372 du Conseil des ministres en date du 9 novembre 1996 sur l'amélioration du contrôle de la qualité et de l'innocuité des produits alimentaires?

<u>Réponse</u>

Les prescriptions en matière de marquage des produits sont établies dans la Loi sur la qualité et l'innocuité des produits alimentaires et des matières premières alimentaires.

Les prescriptions en matière de marquage des produits énoncées dans la Résolution n° 1372 du Conseil des ministres, du 6 novembre 1996, sur l'amélioration du contrôle de la qualité et de l'innocuité des produits alimentaires, s'appliquent à tous les produits alimentaires, y compris aux expéditions en vrac. Le marquage des produits est également régi par l'article 7 de la Loi sur la qualité et l'innocuité des produits alimentaires et des matières premières alimentaires. Une traduction anglaise de cette loi est présentée dans un document distinct (voir WT/ACC/UKR/51).

Les prescriptions générales s'appliquent également aux produits importés en Ukraine à des fins de transformation ou de conditionnement, car ces produits entrent dans la définition des matières premières alimentaires énoncée à l'article premier de la Loi sur la qualité et l'innocuité des produits alimentaires et des matières premières alimentaires.

Question 93

Les produits expédiés en vue d'être transformés ou reconditionnés en Ukraine sont-ils soumis aux mêmes prescriptions d'étiquetage? Veuillez donner des précisions.

Réponse

Voir la réponse à la question 92.

Nouvelle Loi sur les importations de produits agricoles

Question 94

La nouvelle loi réglementant les importations de produits agricoles contient des dispositions relatives à la certification et au contrôle des importations de produits agricoles. Avons-nous raison de penser que ces mesures sont les mêmes que les mesures non tarifaires (mesures SPS et certification) mentionnées dans le document WT/ACC/UKR/22 intitulé "Le tarif douanier unifié actuellement en vigueur en Ukraine ainsi que les mesures non tarifaires appliquées et l'offre de restructuration du tarif douanier conformément au document WT/ACC/UKR/22"? L'Ukraine pourrait-elle indiquer de façon plus précise les procédures que les commerçants qui souhaitent exporter des produits agricoles en Ukraine doivent suivre?

La procédure d'importation en Ukraine de produits alimentaires, matières premières alimentaires et produits connexes, ainsi que le contrôle de son application, sont établis aux articles 16 et 17 de la Loi sur la qualité et l'innocuité des produits alimentaires et des matières premières alimentaires et dans la Résolution n° 1211 du Conseil des ministres, du 11 novembre 1997, sur l'approbation de la procédure de dédouanement des marchandises (produits) assujetties à une certification obligatoire en Ukraine. Le texte de cette procédure est le suivant:

<u>Procédure de dédouanement des marchandises (produits) importées</u> assujettis à une certification obligatoire en Ukraine

- 1. La présente procédure établit le mécanisme de dédouanement des marchandises (produits) importées assujetties à une certification obligatoire en Ukraine, introduites par des entrepreneurs sur le territoire douanier ukrainien afin d'y être vendues ou échangées.
- 2. La procédure ne s'applique pas aux marchandises (produits) importées en Ukraine:
 - comme cadeaux;
 - à titre temporaire;
 - à des fins de secours humanitaire ou d'assistance technique;
 - à titre d'apport en nature à des personnes morales constituées en société;
 - sur la base de contrats conjoints relatifs à des activités d'investissement;
 - pour des expositions.

Elle ne s'applique pas non plus aux:

- marchandises (produits) réimportées sur le territoire douanier ukrainien;
- marchandises qu'il est prévu de stocker dans des entrepôts de douane agréés;
- marchandises importées dans le cadre du régime d'importation en vue d'être réexportées telles quelles avec l'autorisation des services douaniers.
- 3. Les documents de base pour le dédouanement des marchandises (produits), autorisant leur utilisation sans réserves sur le territoire douanier ukrainien, sont les suivants:
 - certificat de conformité des marchandises (produits), ou duplicata, délivré par le Derzhstandart ou un organisme de certification dûment agréé;
 - certificat de reconnaissance d'un certificat de conformité étranger, délivré par le Derzhstandart ou un organisme de certification dûment agréé;
 - désignation des marchandises mentionnées dans le Registre unifié des produits certifiés en Ukraine.

Le certificat de conformité spécifique (certificat de reconnaissance), ou son duplicata, s'applique aux:

- marchandises (produits) adressées à un seul destinataire et accompagnées d'un seul document d'expédition (facture, connaissement, etc.);
- marchandises (produits) expédiées en une seule fois et arrivant ensemble à destination, adressées à un seul destinataire, envoyées par un seul expéditeur et chargées en un seul point de départ;
- marchandises (produits) fournies par pipeline, sur la base d'un seul document d'acceptation, pendant la période spécifiée dans l'acte qui est nécessaire à leur transfert.

- 4. Le numéro et la date de délivrance du certificat de conformité des marchandises (produits) ou du certificat de reconnaissance d'un certificat étranger sont précisés dans la déclaration en douane. Les autorités effectuant le dédouanement de marchandises dont l'utilisation n'est pas restreinte doivent conserver des photocopies des documents spécifiés.
- 5. Les documents de base servant au dédouanement des marchandises (produits) importées en Ukraine en pièces détachées (objets complexes), ou d'une partie de marchandises (produits) nécessitant une installation, sont les suivants:
 - contrat d'exécution des opérations de certification d'une marchandise (produit), conclu entre le propriétaire (possesseur) de cette marchandise, détenue par les services de contrôle douanier, et l'organisme de certification;
 - document délivré par un organisme de certification, attestant qu'un tel contrat a été conclu et mentionnant le numéro et la date de signature du contrat.
- 6. Au cas où des échantillons de marchandises détenues par les services de contrôle douanier sont nécessaires afin de procéder à la certification de ces marchandises (produits), le propriétaire (possesseur) doit les demander par écrit aux services douaniers sur la base du contrat qu'il a conclu avec l'organisme certificateur concerné, ou de la confirmation écrite d'un tel contrat délivrée par l'organisme certificateur et mentionnant le numéro du contrat, la date de sa signature, la période d'exécution et le nombre d'échantillons nécessaires.
- Si la certification nécessite des essais qui entraînent une perte de marchandises, le propriétaire (possesseur) présente une notification écrite appropriée aux services douaniers et un document délivré par l'organisme certificateur attestant la destruction des échantillons. Dans la déclaration en douane, la valeur des échantillons est comprise dans la valeur des marchandises (services).
- 7. Si le propriétaire (possesseur) des marchandises (produits) n'obtient pas le certificat de conformité des marchandises (produits) ou le certificat de reconnaissance d'un certificat étranger, les marchandises (produits) doivent être stockées dans un entrepôt de douane agréé ou retirées du territoire douanier ukrainien.

Question 95

Nous croyons savoir que la nouvelle loi sur les importations de produits agricoles a été signée par le Président Kuchma le 3 octobre 1997 et doit prendre effet le 17 novembre 1997. Nous avons fait part à plusieurs dirigeants ukrainiens des préoccupations qu'elle nous inspirait. Nous avons reçu récemment de notre ambassade en Ukraine des renseignements qui visaient à répondre à ces préoccupations. Malheureusement, nous avons encore quelques questions à poser au sujet de cette loi.

Un responsable ukrainien nous a dit que la loi avait été adoptée, mais qu'elle ne serait pas mise en œuvre à cause de certains problèmes intérieurs. Toutefois, un de nos exportateurs a déjà souffert de retards et de différents problèmes en rapport avec cette loi. Il a constaté que les douaniers suspendaient toutes les importations et ne les laissaient pénétrer que de façon arbitraire. Où en est l'application de la loi? Qu'est-ce que l'Ukraine compte faire pour éviter les problèmes à la frontière qu'elle suscite?

<u>Réponse</u>

Veuillez apporter des précisions sur la suspension des importations que cet importateur a subie. Pour quelle raison concrète les services douaniers ont-ils refusé l'importation? Il est possible,

par exemple, que l'importateur n'ait pas présenté le certificat de conformité ou un document exigé pour l'admission d'un produit, ou tout autre document nécessaire à la procédure d'admission.

En ce qui concerne l'incidence sur les importations de marchandises de la Loi sur les importations de produits agricoles, la situation est la suivante. Cette loi n'a quasiment pas affecté le volume des importations de marchandises concernées et il est trop tôt pour en tirer des conclusions sur ses conséquences directes. L'article 3 sur les importations d'animaux n'est pas appliqué et les droits applicables aux produits agricoles en vertu de l'article 6 ont été abaissés par la Loi n° 32/98-VR du 16 janvier 1998.

Question 96

Si nous avons bien compris, seuls les produits frappés d'un droit de douane d'au moins 30 pour cent pourront faire l'objet de droits saisonniers; en tel cas, le droit saisonnier minimum serait de 60 pour cent; le droit maximum pourrait être bien plus élevé encore. Si tel est bien le cas, cela risque de compromettre gravement les négociations concernant l'accès aux marchés. S'il est vrai que cette loi ramène à zéro le taux des droits sur un petit nombre de produits, il est aussi vrai qu'elle relève considérablement les taux appliqués aux produits repris dans les chapitres 7 à 12 du SH. Un relèvement des droits de douane à ce stade des négociations d'accession de l'Ukraine sera mal reçu par la plupart des États Membres.

<u>Réponse</u>

Conformément à la Loi sur les importations de produits agricoles (telle que modifiée par la Loi n° 32/98-VR du 16 janvier 1998), les droits saisonniers à l'importation sont perçus chaque année au niveau des taux pleins des droits d'importation applicables aux produits agricoles, mentionnés dans les groupes 7 à 12 de la Nomenclature du commerce extérieur, pendant la période de récolte et d'entreposage de produits nationaux similaires. Toutefois, conformément à l'article 6 de la loi, ces produits agricoles sont assujettis au taux ordinaire s'il est égal ou supérieur à 30 pour cent. En d'autres termes, les droits saisonniers remplacent les droits ordinaires mentionnés à l'article 6 uniquement pendant les périodes prescrites et seulement si les droits ordinaires sont inférieurs à 30 pour cent.

Comme le taux maximum d'un droit saisonnier ne peut dépasser 50 pour cent en vertu de la loi susmentionnée, il n'est pas en contradiction avec le Document directeur sur la modification du Tarif douanier pendant la période allant de 1996 à 2005 (voir les documents WT/ACC/UKR/22 et WT/ACC/UKR/Add.1), qui constitue une base de négociations en matière d'accès au marché. Ce document fixe des droits maximums de 70 pour cent pour les produits agricoles.

Voir également la réponse à la question 32.

Question 97

Nous croyons savoir également que cette nouvelle loi établit des contingents d'importation (et non des contingents tarifaires). Toutes les restrictions quantitatives aux importations de produits agricoles, y compris les contingents d'importation, sont prohibées par l'Accord sur l'agriculture issu du Cycle d'Uruguay. L'Ukraine sait-elle que l'application de ces mesures est incompatible avec les règles de l'OMC et que sa loi doit être mise en conformité avant l'accession?

Réponse

L'Ukraine adhérera aux prescriptions de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord sur les sauvegardes dès son accession à l'OMC.

Question 98

Nous ne comprenons toujours pas très bien ce que l'Ukraine entend par "reconnaissance mutuelle". Cela signifie-t-il que l'Ukraine ne reconnaît les certificats d'autres pays qu'après avoir négocié avec eux un accord bilatéral? Si tel est le cas, c'est là encore un autre aspect de la nouvelle loi sur les importations de produits agricoles qui nous inquiète.

Nous comptons qu'une fois que l'Ukraine sera Membre de l'OMC, elle appliquera l'Accord SPS et reconnaîtra les certificats de tous les États Membres de l'OMC et non pas seulement de ceux avec lesquels elle aura conclu des accords bilatéraux.

<u>Réponse</u>

Les certificats étrangers pour les produits agricoles sont uniquement pris en compte lorsque la reconnaissance mutuelle est prévue dans les accords internationaux applicables. En d'autres termes, les accords doivent contenir une disposition relative à la reconnaissance mutuelle des certificats. Pour des renseignements sur les prescriptions sanitaires et phytosanitaires, voir la réponse à la question 51.

b) Exportations

Subventions à l'exportation

Question 99

Dans les questions 73 et 74 du document WT/ACC/UKR/25/Add.1, l'Ukraine avait été priée de donner des éclaircissements sur ses affirmations selon lesquelles "elle travaille actuellement à une loi qui supprimera les subventions à l'exportation", et "depuis 1995 il n'existe plus aucune subvention à l'exportation de produits agricoles". Veuillez indiquer si la loi supprimant les subventions à l'exportation a été élaborée et, dans l'affirmative, nous en fournir un exemplaire. L'Ukraine pourrait-elle expliciter la réponse à la question 187 du document WT/ACC/UKR/25 dans laquelle il est indiqué que le gouvernement élabore actuellement un Décret présidentiel "sur les aides à l'exportation" et que "si ce décret institue des subventions à l'exportation, les Membres de l'OMC en seront informés à l'avance"? Où en est le "Programme de développement du potentiel des exportations"? A-t-il été approuvé par le Conseil suprême?

Réponse

L'Ukraine n'a pas de loi sur les subventions à l'exportation. Un projet intitulé "Programme de développement du potentiel des exportations" a fait l'objet de discussions mais n'a pas été approuvé par le gouvernement.

Question 100

Nous considérons que les engagements en matière de subventions à l'exportation devraient être basés sur une période de trois ans récente (en l'occurrence 1994-1996); si au cours de cette période l'Ukraine n'a pas subventionné les exportations, les engagements en matière de subventions à l'exportation devraient être consolidés au niveau zéro. Nous avons constaté avec satisfaction dans le document WT/ACC/SPEC/UKR/1/Rev.1/Corr.1 que l'Ukraine accepte de s'engager à consolider au niveau zéro ses subventions à l'exportation.

Oui, l'Ukraine confirme que ses subventions à l'exportation ont été consolidées au niveau zéro pendant la dernière période concernée de trois ans (1994-1996).

e) Politiques intérieures

Commerce d'État

Question 101

Veuillez décrire le rôle de l'organisme public d'achat "Pain d'Ukraine" qui a pris la relève du Département central des céréales du Ministère de l'agriculture pour les achats de céréales.

<u>Réponse</u>

L'organisme public "Pain d'Ukraine" est chargé des achats de céréales destinées à la consommation. Il achète aux prix du marché et fonctionne comme une entreprise commerciale. Il entre en concurrence avec les entreprises commerciales pour toutes les activités concernant l'achat de céréales, notamment la transformation et l'achat de produits connexes. "Pain d'Ukraine" offre ses services à l'État, aux régions et aux autres consommateurs.

Question 102

Veuillez donner les renseignements ci-après sur les entreprises commerciales d'État ukrainiennes (y compris les organisations de commerce bénéficiant de fonds fédéraux ou subfédéraux, de crédits préférentiels ou de privilèges législatifs pour l'importation ou l'exportation de produits):

- quels sont les produits ou groupes de produits pour lesquels ces entreprises d'État ont été maintenues ou pour lesquels une entreprise quelconque bénéficie de privilèges exclusifs ou spéciaux en Ukraine?
- quels sont la justification et l'objectif de la création et du maintien de ces entreprises?
- quelle est la fonction de chacune de ces entreprises et en particulier ont-elles des activités d'exportation ou d'importation? Quels sont les critères utilisés pour déterminer les quantités qui doivent être transformées dans le pays (y compris les transferts interrégionaux), exportées ou importées? Comment les prix à l'exportation pratiqués par ces entités sont-ils déterminés? À quel niveau les prix à l'exportation et les prix de revente des importations se situent-ils par rapport aux prix intérieurs de 1994, 1995 et 1996? Ces entreprises négocient-elles des contrats à long terme?

<u>Réponse</u>

Le commerce extérieur des biens et des services est assuré en Ukraine par des entreprises dont les structures de propriété des biens ou du capital présentent des formes différentes.

Pendant les huit derniers mois de 1997, les échanges de marchandises ont été les suivants:

Nombre de marchandises		Exportations			Importations		
		Valeur f.a.b.	Part du montant total	Nombre de marchandises	Valeur f.a.b.	Part du montant total	
Total	13 437	9 045,6	100,0	21 184	11 136,3	100,0	
dont, selon la forme de propriété des actifs:							
privée	2 247	273,7	3,0	3 205	481,3	4,3	
collective	9 937	7087,6	78,3	15 576	8 664,8	77,8	
publique	988	1 492,4	16,5	1 602	1 450,6	13,0	
cette dernière comprenant la propriété:							
d'État	931	1 406,6	15,6	1 317	1 387,3	12,4	
communale	57	85,8	0,9	285	63,3	0,6	
d'autres États	2	0,0	0,0	2	10,7	0,1	
d'organisations internationales et de personnes morales d'autres États	227	177,6	2,0	721	521,0	4,6	
autres	36	14,3	0,2	78	16,9	0,2	

Les exportations des 988 entreprises publiques ne représentent pas plus de 16,5 pour cent du total des exportations de marchandises. Les 1 602 entreprises présentant la même forme de propriété réalisent 13,0 pour cent du total des importations de marchandises. Les usines combinées du "Kryvorizhstal" sont le principal exportateur de marchandises (4 pour cent du montant total des importations). Les principaux importateurs publics ne réalisent pas plus de 3 pour cent du total des importations.

On pouvait classer ainsi (à la fin du premier semestre de 1997) les entreprises effectuant des échanges de services au niveau international, en fonction de la valeur des services:

	Exportations Importations Nombre		Nombre d'	d'entreprises		
	Valeur en milliers	Valeur en milliers	exportations	importation		
	de dollars EU	de dollars EU		S		
Globalement	2 292 203,27	411 929,65	2 783	1 423		
dont, selon la forme de propriété:						
- privée	5 956,89	14 627,09	147	101		
- commune	1 590 356,50	166 674,76	1 870	1 036		
- publique	649 135,25	188 026,98	624	218		
cette dernière comprenant la propriété:						
- d'État	639 222,57	187 388,12	530	209		
- communale	9 912,68	638,86	94	9		
- d'autres États	7 527,51	11 841,24	1	1		
- d'organisations	39 227,12	30 659,58	141	67		

Les entreprises publiques assurent 28,3 pour cent du montant total des exportations de services, dont 29,7 pour cent pour les entreprises d'État et 0,4 pour cent pour les entreprises communales. Les parts correspondantes pour les importations de services sont respectivement de 45,6 pour cent, 45,5 pour cent et 0,1 pour cent.

Les importations de services réalisées par les principales entreprises publiques ne dépassent pas 3 pour cent. Les principaux importateurs de services sont "Ukrzaliznytsya" à Lviv (10,9 pour cent), "Ukrtelekom" (8,7 pour cent) et la "Station atomique du Sud de l'Ukraine" (3,5 pour cent).

Soutien interne et subventions à l'exportation (WT/ACC/SPEC/UKR/1/Rev.1 et Rev.2)

Question 103

L'Ukraine indique dans la réponse à la question 61 du document WT/ACC/UKR/41 qu'un programme de développement du potentiel des exportations est en préparation en vue de créer des conditions propices à l'accroissement des exportations de marchandises. Quels sont les mécanismes de soutien prévus dans ce projet?

<u>Réponse</u>

Le programme prévoit les mécanismes de développement suivants:

- mise en place de services publics d'ordre général (recherche scientifique, formation du personnel, diffusion de l'information, conseil, services d'inspection, de marketing et de développement des infrastructures, à l'exception du subventionnement d'infrastructures dans des entreprises individuelles);
- participation financière de l'État dans des programmes de sécurité et de garantie des revenus;
- promotion de programmes de reconversion des entreprises excédentaires;
- promotion de changements structurels à l'aide de programmes de gestion des ressources;
- promotion de changements structurels à l'aide de programmes visant à favoriser les investissements;
- soutien au programme de protection de l'environnement;
- soutien au programme d'aide régionale.

Question 104

La version révisée des tableaux relatifs au soutien interne contenue dans le document WT/ACC/SPEC/UKR/1/Rev.2 indique trois mesures dans la catégorie "Aide à l'ajustement des structures fournie au moyen d'aides à l'investissement". L'Ukraine reconnaît-elle que le remboursement partiel des dépenses des producteurs agricoles pour les semences d'élite achetées doit être considéré comme une mesure de soutien interne (subventions des intrants)? Veuillez décrire de façon plus détaillée ce que sont les "paiements d'une partie des intérêts des prêts bancaires".

<u>Réponse</u>

L'Ukraine ne reconnaît pas que le remboursement partiel des dépenses des producteurs agricoles pour les semences d'élite achetées doit être considéré comme une mesure de soutien interne (subventions des intrants). Ces dépenses répondent aux critères énoncés aux paragraphes 1 et 11 de l'annexe 2 à l'Accord sur l'agriculture. Elles se rapportent également à des mesures exemptes

d'engagements de réduction et proviennent de fonds budgétaires spéciaux, réservés à l'amélioration de la production et à son efficacité.

Le document WT/ACC/SPEC/UKR/1/Rev.2 mentionne les lois ukrainiennes qui réglementent les remboursements partiels des intérêts sur les prêts bancaires.

Question 105

Au sujet des renseignements concernant le soutien interne contenus dans le document WT/ACC/SPEC/UKR/1/Rev.2, veuillez expliquer la finalité et le mode de fonctionnement du (des) régime(s) de prix administrés, en particulier:

- quelle est la finalité du régime des prix d'achat des produits agricoles: permettre à l'État d'acheter ce dont il a besoin ou soutenir les revenus des agriculteurs?
- quels critères sont utilisés pour fixer les prix administrés et qui les fixe?
- les prix administrés sont-ils identiques sur tout le territoire ukrainien?
- quand ces prix administrés sont-ils fixés et où sont-ils publiés?
- les autorités ukrainiennes sont-elles tenues d'acheter tous les produits offerts par les agriculteurs ou y a-t-il des limites quantitatives?
- les agriculteurs sont-ils obligés de vendre leur production à des organismes publics ou bien peuvent-ils vendre la totalité de leurs récoltes sur le marché libre?
- quelle est la source d'information utilisée pour les prix extérieurs?
- quelle proportion de la production totale représente la "production visée" indiquée au tableau DS:5?

Réponse

Pour le moment, les prix des produits agricoles ne sont pas fixés par l'État. C'est pourquoi il n'existe pas de critères ni d'organismes publics pour établir ou contrôler les prix. Les agriculteurs ukrainiens ne sont pas obligés de vendre leurs produits aux organismes publics et peuvent commercialiser librement toutes leurs récoltes.

Les prix établis dans les bourses de marchandises sont basés, pour chaque produit, sur les informations du marché et sont utilisés à cette fin, et les prix cotés sur le marché international déterminent les prix du commerce extérieur (pour chaque produit, le prix du commerce extérieur est établi sur la base des prix pratiqués dans la principale bourse de marchandises dont relève ce produit).

La "production visée" indiquée au tableau DS:5 représente la production d'un certain produit.

Question 106

Veuillez donner des renseignements supplémentaires et des détails concernant chaque mesure de soutien interne signalée dans la version révisée contenue dans le document WT/ACC/SPEC/UKR/1/Rev.2 de juillet 1997.

Une mise à jour des renseignements est communiquée dans un document distinct accompagnant le présent document (voir WT/ACC/SPEC/UKR/1/Rev.3).

Question 107

Nous remercions l'Ukraine des renseignements communiqués dans le document WT/ACC/SPEC/UKR/1/Rev.2 du 16 juillet 1997 concernant le soutien interne et les mesures exemptées de l'engagement de réduction, pour la période de référence 1994-1996. Nous craignons toutefois que ces engagements ne soient inférieurs au minimum que pourraient accepter les Membres de l'OMC. Nous souhaiterions que l'Ukraine confirme qu'elle se propose d'utiliser la période de référence 1994-1996 pour ses engagements de réduction du soutien interne et des subventions à l'exportation.

Réponse

Nous confirmons que la période allant de 1994 à 1996 reste la période de référence servant au calcul du soutien interne.

Question 108

Veuillez utiliser une seule monnaie de compte (dollar EU, écu ou DTS), en valeur nominale, pour mesurer le soutien interne. Par exemple, dans le document WT/ACC/SPEC/UKR/1/Rev.2, les dépenses sont indiquées en karbovanets et hryvnias tandis que dans le tableau explicatif DS:5 les montants sont libellés en dollars EU. Dans le document WT/ACC/SPEC/UKR/1/Rev.1, les dépenses figurent en écus. Nous souhaiterions que tous les soutiens soient libellés dans la même monnaie pour des raisons de cohérence.

<u>Réponse</u>

Les valeurs relatives au soutien interne sont exprimées en dollars EU dans la dernière version du tableau explicatif DS:1.

Question 109

Dans la note explicative du document WT/ACC/SPEC/UKR/1/Rev.1, l'Ukraine indique que "les mesures de soutien ne visant pas des produits déterminés et les versements directs au titre de programmes de limitation de la production (mesures de la catégorie bleue) ne sont pas appliqués en Ukraine". L'Ukraine pourrait-elle le montrer en présentant un additif ou une révision du document WT/ACC/SPEC/UKR/1/Rev.2 contenant les tableaux explicatifs DS:3 et DS:9 dans lesquels toutes les colonnes seraient vides?

<u>Réponse</u>

Les tableaux communiqués ne comprennent pas le tableau DS:3, considéré comme "vide". Ils comprennent le tableau DS:9.

Au sujet du tableau explicatif DS:1 (programmes de la catégorie verte)

Question 110

Veuillez donner des renseignements et des analyses prouvant que les mesures que l'Ukraine considère comme "de la catégorie verte" ne faussent pas les échanges et n'ont pas d'effets sur la production et qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'un programme du gouvernement financé par des fonds publics. Veuillez donner pour chaque type de mesure en vigueur pendant les trois années les plus récentes (1994-1996) une description complète des mesures (comment sont-elles appliquées ou administrées et par qui; sur quels lois ou décrets sont-elles fondées; quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir en bénéficier, etc.), en indiquant par quels critères de l'annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture chacune se justifie: a) recherche, b) lutte contre les parasites et maladies, c) services de formation, d) services de vulgarisation et de consultation, e) services d'inspection, f) services de commercialisation et de promotion, et g) services d'infrastructure.

<u>Réponse</u>

Tous les renseignements nécessaires sont fournis dans la mise à jour mentionnée dans la réponse à la question 106.

Question 111

Dans la rubrique "Services de caractère général", l'Ukraine cite des "mesures de lutte contre les parasites et les maladies particulièrement dangereux des plantes agricoles et des animaux d'élevage". Veuillez fournir une liste de ces parasites et maladies et décrire les mesures envisagées dans le cadre du Plan d'action du Conseil des ministres. Veuillez également fournir le texte des lois et règlements concernant le contrôle phytosanitaire des importations.

<u>Réponse</u>

La liste des parasites et des maladies des végétaux a été communiquée dans le cadre de la réponse à la question 67. La liste des maladies dangereuses des animaux d'élevage répond aux prescriptions du Code zoosanitaire international. En tant que membre du Bureau international de lutte contre les épizooties, l'Ukraine adhère à ce code.

Question 112

Dans la rubrique "Services de caractère général", l'Ukraine indique que le programme de "paiements pour la bonification des terres" vise le "chaulage des sols acides et traitement par le gypse des sols salins". Veuillez indiquer à quelle partie du paragraphe 2 de l'annexe 2 ce programme correspond et comment il répond aux critères pertinents.

<u>Réponse</u>

Selon le paragraphe 2 de l'annexe 2, les programmes mentionnés dans la réponse précédente ne sont pas limités aux critères énoncés dans ce paragraphe et peuvent répondre aux critères généraux définis au paragraphe 1. Le programme visé dans la question est conforme à cette prescription.

Question 113

Dans la rubrique "Aide à l'ajustement des structures fournie au moyen d'aides à l'investissement", l'Ukraine cite des mesures de "soutien au programme de sélection des

animaux d'élevage - amélioration de la sélection et du potentiel génétique, amélioration des races de bovins et de volaille et utilisation de semences d'élite". Veuillez donner des détails sur ce soutien. Par exemple, comment le "remboursement partiel des dépenses des producteurs agricoles pour les semences d'élite achetées" peut-il être considéré comme une aide à l'investissement? L'Ukraine pourrait-elle aussi donner plus de détails sur le "désavantage structurel" que ces programmes visent à corriger?

Réponse

Tous les renseignements nécessaires sont fournis dans le tableau DS:1. Nous ne disposons pas de renseignements plus détaillés.

Question 114

Nous constatons que les dépenses de 1994 et 1995 sont chiffrées en milliards de karbovanets et celles de 1996 en millions de hryvnias. Le hryvnia, qui est égal à 100 000 karbovanets, a été introduit le 2 septembre 1996. Nous préférerions que l'Ukraine présente les chiffres relatifs aux mesures de la catégorie verte dans une seule et même unité monétaire.

Réponse

Comme le taux de change de la monnaie nationale a souvent varié pendant la période mentionnée dans la question et qu'il n'existe pas de coefficient de conversion, nous ne sommes pas en mesure de présenter en dollars les chiffres relatifs aux dépenses. C'est un fait regrettable qui crée des disparités dans les données statistiques.

Question 115

Le "soutien au programme de sélection des animaux d'élevage - amélioration de la sélection et du potentiel génétique, amélioration des races de bovins et de volaille" a été déplacé de la rubrique a) "Services de caractère général" à la rubrique h) "Aide à l'ajustement des structures fournie au moyen d'aides à l'investissement -1". Nous souhaiterions que cette aide soit décrite de façon plus détaillée et que l'Ukraine indique comment elle considère qu'elle correspond à la catégorie "Ajustement des structures" plutôt qu'à la catégorie "Services de caractère général".

<u>Réponse</u>

Malheureusement, nous ne disposons pas des renseignements demandés.

Question 116

Nous constatons que l'Ukraine ne demande plus d'exemption de l'engagement de réduction pour la "détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire". Nous constatons également qu'à la rubrique "Versements à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles", l'Ukraine a indiqué "néant" alors que dans la version antérieure du document, elle avait indiqué "indemnisation pour les dommages causés par une catastrophe naturelle".

Réponse

Le Ministère du complexe agro-industriel n'a reçu aucun crédit afin d'apporter une aide en cas de dommages causés par une catastrophe naturelle.

Question 117

Le "remboursement partiel aux producteurs agricoles des paiements effectués au titre des intérêts de prêts bancaires" a été déplacé de la rubrique l) "Autres" à la rubrique h) "Aide à l'ajustement des structures fournie au moyen d'aides à l'investissement". Comment l'Ukraine justifie-t-elle cela au regard des critères de l'annexe 2 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture? Il nous semble que cette aide relève plutôt de la catégorie orange des aides non liées à un produit spécifique.

<u>Réponse</u>

Nous vous remercions de cette suggestion mais nous ne sommes pas en mesure, dans les circonstances actuelles, de l'accepter ou de la rejeter.

Question 118

Nous nous félicitons que l'Ukraine ait indiqué la loi en vertu de laquelle chaque programme est appliqué. Il serait utile qu'elle indique aussi quelles sont les autorités responsables d'administrer les mesures.

Réponse

Il n'est pas possible actuellement de faire une liste des programmes de soutien et des autorités chargées de les administrer, car les fonds n'ont pas encore été concrètement répartis. Nous pensons que les renseignements demandés seront prochainement disponibles.

MGS (tableau explicatif DS:4)

Question 119

Nous constatons que l'Ukraine ne communique qu'un chiffre global pour la MGS. Le tableau devrait être développé de façon à indiquer en détail les aides par produit pour chaque année de la période visée et pour la moyenne triennale.

Réponse

Ces chiffres ne sont pas disponibles. Voir la réponse à la question 100.

Question 120

Veuillez confirmer que le chiffre de la MGS totale se réfère à la période 1994-1996.

Réponse

Voir la réponse à la question 107.

Question 121

Pour les mesures liées à des produits, veuillez présenter la MGS produit par produit, conformément aux instructions contenues dans le document WT/ACC/4.

Réponse

Les MGS applicables aux marchandises sont présentées dans le tableau DS:5.

Question 122

Le chiffre indiqué pour la MGS est de 2 380,3 millions de dollars EU (soit l'équivalent de 2 084,8 millions d'écus) dans le document WT/ACC/SPEC/UKR/1/Rev.2, de 1 917,6 millions d'écus dans le document WT/ACC/SPEC/UKR/1/Rev.1 et de 4 490,2 millions d'écus dans le document WT/ACC/SPEC/UKR/1/Rev.1. Veuillez expliquer ces différences.

<u>Réponse</u>

Le montant correct est de 2 380,3 millions de dollars EU.

Question 123

Nous constatons que le chiffre de la MGS est passé de 1 917,6 millions d'écus à 2 380,0 millions de dollars EU. Veuillez indiquer le taux de change utilisé pour cette conversion. L'Ukraine avait signalé dans les tableaux précédents que le taux de change était de 1,235 dollar EU pour 1 écu. Le même taux a-t-il été utilisé ici?

Réponse

Un taux de change différent de 1,235 dollar EU pour 1 écu a été utilisé.

Soutien des prix du marché (tableau explicatif DS:5)

Question 124

Nous remercions l'Ukraine des détails qu'elle a communiqués sur le soutien des prix du marché pendant la période de référence 1994-1996. Nous constatons que les chiffres ne sont plus exprimés en écus mais en dollars EU. L'Ukraine pourrait-elle confirmer qu'elle a utilisé le même taux de change que précédemment?

Réponse

Nous confirmons que le même taux de change a été utilisé.

Question 125

Nous constatons que la production visée pour les divers produits est la même pour la période 1986-1990 (WT/ACC/SPEC/UKR/1/Rev.1) que pour la période 1994-1996 (WT/ACC/SPEC/UKR/1/Rev.2). Veuillez donner les chiffres à jour de la production visée par les mesures de soutien des prix du marché pour chaque année de la période considérée ainsi que la moyenne triennale.

Nous ne disposons pas de renseignements spécifiques établis par année.

Question 126

L'Ukraine a communiqué dans le document WT/ACC/SPEC/UKR/1/Rev.1 les statistiques de la production totale de viande de bœuf, viande de porc, viande de volatiles, sucre cristallisé, beurre, huile de tournesol et laine lavée en milliers de tonnes. Nous souhaiterions connaître les chiffres en valeur pour tous les produits pour lesquels l'Ukraine demande une exemption des engagements de réduction de la MGS de façon à pouvoir mieux déterminer si elle applique des niveaux de soutien "de minimis".

<u>Réponse</u>

Aucun soutien n'est accordé.

Question 127

Parité des prix: Dans la réponse à la question 59 du document WT/ACC/UKR/25/Add.1, l'Ukraine indique que "la parité des prix en Ukraine est déterminée en comparant les taux de croissance des prix des produits et des services industriels consommés par l'agriculture avec les taux de croissance des prix auxquels sont vendus les produits agricoles". Veuillez expliquer au moyen d'un exemple la façon dont la parité des prix est déterminée pour les produits agricoles.

Réponse

Il n'existe malheureusement pas d'exemple concret. La parité des prix est un modèle.

Question 128

Interventions/achats de l'État: Dans les questions 63, 64 et 67 du document WT/ACC/UKR/25/Add.1, l'Ukraine était invitée à fournir une liste détaillée des produits agricoles entrant dans la catégorie des produits essentiels (par ligne du SH à six chiffres) que l'organisme d'intervention achèterait au prix de soutien minimal annoncé, et à fournir des précisions sur cet organisme. L'Ukraine a répondu que le Fonds d'intervention pour l'achat de produits de base n'ayant pas encore été établi, il n'était pas possible de définir les "produits de base" ou "essentiels" qu'il achètera. Veuillez indiquer où en est maintenant la création du Fonds. Quels sont les produits agricoles qui pourront être achetés aux prix minimaux annoncés? Quel sera le budget d'exploitation du Fonds d'intervention pour l'achat de produits de base ou du Fonds national d'intervention sur les denrées alimentaires? Quel sera le niveau des prix minimaux annoncés par rapport au cours mondial et aux prix sur le marché intérieur (veuillez donner la référence des décrets ou lois pertinents)?

<u>Réponse</u>

En fait, l'organisme public "Khlib Ukrayiny" (Pain d'Ukraine) a établi un fonds d'investissements public afin de stabiliser le marché des céréales à 600 000 tonnes en 1998.

Question 129

À propos du tableau explicatif DS:5, veuillez définir en détail la "production visée", le "prix de référence extérieur", le "prix administré appliqué" et indiquer le taux de change utilisé au tableau explicatif DS:5. Nous avons besoin de plus de détails sur ces éléments, sur la formule utilisée pour les établir, etc.; veuillez également indiquer les sources pertinentes d'information.

<u>Réponse</u>

Il n'existe pas d'autres renseignements que ceux mentionnés dans le tableau DS:5.

Aide autre que par produit (tableau explicatif DS:9)

Question 130

Nous constatons que l'Ukraine a indiqué jusqu'ici qu'elle ne fournit aucune aide autre que par produit. Nous considérons toutefois que le "remboursement partiel aux producteurs agricoles des paiements effectués au titre des intérêts de prêts bancaires" devrait être considéré comme un soutien autre que par produit et non comme une mesure de la catégorie verte.

<u>Réponse</u>

L'Ukraine estime que les mesures particulières relèvent de la catégorie verte.

Loi sur la réglementation de la production agricole

Question 131

Plusieurs aspects de la loi nous préoccupent, à savoir:

- elle établit des droits effectifs supérieurs aux taux consolidés proposés;
- elle introduit des contingents d'importation, ce qui est contraire aux dispositions de l'article XI du GATT de 1994 (nous ne sommes toutefois pas certains qu'il ne s'agisse pas de contingents tarifaires);
- elle ne donne pas la garantie qu'aucune nouvelle mesure restreignant les échanges ne sera introduite;
- elle prévoit la mise aux enchères des contingents, en violation des consolidations tarifaires prévues à l'article II du GATT de 1994.

<u>Réponse</u>

Les droits d'importation ne dépassent pas, dans la plupart des cas, les plafonds établis dans le document de synthèse sur la transformation du tarif douanier pour la période allant de 1996 à 2005 (voir les documents WT/ACC/UKR/22 et WT/ACC/UKR/22/Add.1). Ce document invite à engager des négociations sur l'accès au marché. En outre, des modifications apportées à la Loi n° 644/97-VR en date du 19 novembre 1997 abaissent les droits d'importation. La moyenne des droits en vigueur n'est plus que de 0,29 pour cent.

- Article premier (règlement tarifaire)

Question 132

Les "taux préférentiels" de droits d'importation et d'accise mentionnés dans cette loi sont-ils bien, comme nous le pensons, les taux NPF?

Réponse

C'est exact. Les taux de droits d'importation sont privilégiés (et non préférentiels) dans le cadre du régime le plus favorable. Toutefois, cette loi n'établit pas les droits d'accise.

Question 133

Dans l'affirmative, quelle expression serait utilisée pour décrire les taux préférentiels de droits d'importation (par exemple l'accès en franchise de droits) dont bénéficient les pays de la CEI ou tout autre partenaire ayant conclu un accord de libre-échange avec l'Ukraine, par exemple dans le cadre de l'Accord d'Achgabat de 1993 ou tout autre accord établissant une zone de libre-échange auquel l'Ukraine peut être partie?

Réponse

Les taux de droits d'importation sont établis au niveau zéro pour les partenaires ayant conclu un accord de libre-échange avec l'Ukraine et pour les pays de la CEI. Il n'existe pas d'expression ou de termes spécifiques pour les définir.

Question 134

Quelles personnes physiques ou morales bénéficient de privilèges en ce qui concerne le paiement des droits d'importation en Ukraine? Quelles sont les conditions requises pour bénéficier de ces privilèges?

Réponse

Les marchandises suivantes sont exemptées de droits de douane:

- a) véhicules transportant régulièrement, au niveau international, du fret, des bagages ou des passagers, ainsi que des matériels et équipements logistiques, du carburant, des denrées alimentaires et d'autres biens nécessaires au bon usage de ces véhicules sur route ou pendant les arrêts provisoires, ou encore véhicules achetés à l'étranger en remplacement de véhicules endommagés par des accidents;
- b) matériels et équipements logistiques, carburant, matières premières destinées à la transformation industrielle, produits alimentaires et autres biens exportés du territoire douanier ukrainien afin d'assurer les activités de production des navires de pêche maritime d'origine ukrainienne ou affrétés par l'Ukraine, et produits de la pêche importés sur le territoire douanier ukrainien;
- c) monnaie ukrainienne, devises étrangères et titres;
- d) marchandises et autres objets acquis par l'Ukraine conformément à sa législation;

- e) marchandises et autres objets endommagés avant d'avoir traversé la frontière ukrainienne et donc inutilisables en tant que produits ou matériels;
- f) objets importés en Ukraine pour un usage officiel ou personnel, ou exportés du territoire douanier ukrainien par des organisations et des personnes habilitées, conformément aux accords internationaux et à la législation ukrainienne, à exporter et importer ces objets en franchise;
- g) marchandises et autres objets originaires du territoire douanier ukrainien et réimportés sur ce territoire sans transformation ni ouvraison, ainsi que marchandises et autres objets d'origine étrangère réexportés du territoire douanier ukrainien sans transformation ni ouvraison;
- h) marchandises et autres objets réimportés sur le territoire douanier ukrainien et originaires d'un autre territoire, dont les droits de douane ont été acquittés lors de leur première importation en Ukraine, mais qui ont été exportés temporairement du territoire douanier ukrainien:
- i) marchandises et autres objets réexportés du territoire douanier ukrainien, originaires d'Ukraine et importés temporairement sur ce territoire, sous réserve que les droits applicables aient été acquittés lors de leur première sortie du territoire douanier ukrainien;
- j) marchandises (à l'exception des produits assujettis au droit d'accise) importées par des associations nationales et internationales de citoyens ayant souffert de la catastrophe de Tchernobyl. Les règles s'appliquent uniquement aux associations dont les statuts prévoient d'apporter une aide sociale et médicale aux personnes ayant souffert de la catastrophe de Tchernobyl, ainsi qu'aux entreprises créées par de telles associations, si ces personnes forment au moins 75 pour cent des membres de ces associations ou du personnel travaillant pour ces entreprises. Le Conseil des ministres approuve la liste des associations nationales et internationales de citoyens ayant souffert de la catastrophe de Tchernobyl, de leurs entreprises et organisations, ainsi que la liste des marchandises qu'elles importent et le montant maximum de ces importations;
- k) autres marchandises et objets exemptés de droits par le Conseil des ministres.

Au cas où les marchandises importées font partie de la liste des produits visés par l'article 6 de la Loi sur la réglementation par l'État de l'importation de produits agricoles, les personnes physiques ou morales concernées qui bénéficient de privilèges en matière de droits de douane conformément à d'autres réglementations ukrainiennes ne sont pas exemptées des droits d'importation.

Question 135

Ces privilèges sont-ils en aucune façon subordonnés à:

- l'origine des marchandises ou services importés;
- la destination des marchandises ou services exportés;
- la nationalité de la personne morale ou physique;
- l'existence d'un accord auquel l'Ukraine est partie et contenant des dispositions concernant les activités de cette personne morale ou physique?

Voir la réponse à la question 134.

Question 136

Quels sont les motifs de révocation de ces privilèges?

<u>Réponse</u>

Ces privilèges peuvent être révoqués en cas de modification de la législation.

Question 137

Ces privilèges sont-ils assortis d'une obligation légale particulière?

Réponse

Non.

Question 138

Quels sont les produits ou services visés par ces privilèges?

Réponse

Voir la réponse à la question 134.

- Article II (droits saisonniers)

Question 139

Pourquoi les produits sur lesquels des droits saisonniers peuvent être éventuellement imposés ont-ils été définis de façon si détaillée et non d'une façon plus ciblée, par exemple par référence à la nomenclature du SH96 au niveau des positions à six chiffres?

<u>Réponse</u>

Les produits assujettis à des droits saisonniers se trouvent dans les groupes 7 à 12 du Système harmonisé. On utilise une position à quatre chiffres lorsque les droits saisonniers s'appliquent à l'ensemble du groupe et une position à neuf chiffres lorsqu'ils ne s'appliquent qu'à des marchandises spécifiques.

Question 140

Veuillez donner tous les détails concernant la saison de récolte et d'entreposage dans le pays pour tous les produits pour lesquels un droit saisonnier peut être imposé.

<u>Réponse</u>

Les périodes de récolte et d'entreposage des pommes de terre et des légumes sont les suivantes:

Nom du produit	Période de récolte	Période d'entreposage	Notes
Pommes de terre	01.07-01.11	01.10-01.06*	
Tomates	20.06-10.10	01.08-20.10	Récolte, entreposage et transformation
Oignons	01.08-20.09	10.08-15.05*	
Choux	15.06-01.11	01.10-01.06*	
Légumes racines (carottes, betteraves)	01.09-01.11	01.10-01.06*	

^{*} La période d'entreposage dure jusqu'à l'année suivante.

Question 141

Les principes de détermination de la durée pendant laquelle les droits saisonniers seront appliqués sont définis au premier paragraphe de l'article; dans ces conditions, nous ne comprenons pas pourquoi il est nécessaire d'imposer arbitrairement au quatrième paragraphe une période minimum obligatoire de 60 jours. Veuillez donner des explications.

Réponse

Cette mesure vise à assurer davantage de transparence et de certitude. La période d'application des droits saisonniers est réglementée. En ce qui concerne la durée minimum d'application de ces droits, le tableau figurant dans la réponse à la question 140 montre que la période minimum de récolte et d'entreposage est de 60 jours.

Question 142

Les principes de détermination de la durée pendant laquelle les droits saisonniers seront appliqués sont définis au premier paragraphe de l'article; dans ces conditions, nous ne comprenons pas pourquoi il est nécessaire au troisième paragraphe de laisser au Conseil des ministres le pouvoir discrétionnaire de fixer la durée d'application des droits. Veuillez donner des explications. Pourquoi la durée d'application ne peut-elle être déterminée objectivement par référence aux principes énoncés dans le premier paragraphe?

Réponse

La durée d'application des droits saisonniers dépend de la période de récolte et d'entreposage de produits ukrainiens similaires, que l'on ne peut elle-même prévoir qu'après le début du cycle de croissance. Ainsi, le Conseil des ministres établit chaque année la durée effective d'application des droits saisonniers aux produits agricoles et publie la décision 45 jours avant sa mise en œuvre.

Question 143

Veuillez préciser la signification du deuxième paragraphe. Signifie-t-il que les droits saisonniers appliqués pendant la période désignée de récolte et d'entreposage annulent les marges de préférence accordées aux partenaires de l'Ukraine dans des accords de libre-échange, d'union douanière, de production coopérative ou autres accords internationaux? En d'autres termes, les droits saisonniers seront-ils systématiquement appliqués sur une base NPF?

Pendant la période d'application, les droits saisonniers remplacent les droits d'importation établis à l'article 6 de la loi. Cela signifie que tous les droits saisonniers s'appliquent sur la base générale du régime NPF.

Question 144

Si tel est le cas, comment l'Ukraine concilie-t-elle cette vaste gamme d'exceptions à ces accords et l'accroissement des droits de douane qui en résultera avec les dispositions de l'article XXIV du GATT selon lesquelles:

- les droits de douane doivent être éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les territoires constitutifs de l'union (ou de la zone de libre-échange);
- les droits de douane ne doivent pas être plus élevés ni les autres réglementations commerciales plus restrictives qu'ils ne l'étaient avant la création de la zone de libre-échange ou d'union douanière?

<u>Réponse</u>

Les droits saisonniers sont établis pour les marchandises des catégories suivantes dans la Nomenclature du commerce extérieur: 07.01-07.08, 08.06.10, 08.07.10, 08.08.10, 08.08.20, 08.09.10000, 08.09.20, 10.01-10.05, 10.08, 12.06-12.08, 12.10, 12.12.91, 12.12.92, 12.13, 12.14. Ces droits sont calculés à des taux préférentiels s'ils sont égaux ou supérieurs à 30 pour cent.

Voir également les réponses aux questions 24, 25 et 96.

Question 145

Un préavis de 45 jours de la modification de la durée d'application des droits saisonniers et des produits visés par ces droits n'est pas suffisant pour satisfaire aux prescriptions de transparence de l'article X du GATT de 1994 et donner aux commerçants une certitude suffisante, d'autant plus que la durée de la validité dépendra de la période de récolte et d'entreposage - qui sera déjà connue au début de la campagne agricole. Le préavis devrait être beaucoup plus long. Étant donné les problèmes en jeu, un préavis de 180 jours ne serait pas déraisonnable. Nous prions l'Ukraine de réviser cette disposition.

<u>Réponse</u>

Nous estimons que l'Ukraine, en demandant une notification préalable de 45 jours, applique les prescriptions de transparence énoncées à l'article X du GATT. Toutefois, elle examinera s'il est possible d'allonger ce préavis.

Question 146

En ce qui concerne le cinquième paragraphe, les droits saisonniers imposés par l'Ukraine devront respecter les engagements de consolidations tarifaires en cours de négociation. Ceux-ci dépendront des résultats des négociations sur les différents produits, mais nous pensons qu'un taux de 30 pour cent serait probablement supérieur à beaucoup des taux consolidés. Cette question devra être réglée au cours des négociations bilatérales sur l'accès aux marchés et celles-ci ne pourront progresser que si tous les détails concernant les droits

saisonniers sont connus. En outre, le Groupe de travail a toutes chances de ne pas accepter la vaste gamme de produits visés par les droits saisonniers que demandera l'Ukraine et de lui demander de fournir des renseignements objectifs sur la durée de la saison de récolte et d'entreposage de tous les produits visés.

Les droits saisonniers seront-ils fixés à des niveaux tels que les taux consolidés ne seront pas dépassés ou l'Ukraine cherchera-t-elle à incorporer les droits saisonniers dans ses consolidations tarifaires?

<u>Réponse</u>

L'Ukraine a l'intention d'appliquer des droits saisonniers dans ses consolidations tarifaires.

Voir également les réponses aux questions 24, 25, 96, 140 et 141.

- Article III (contingents)

Question 147

Il semble que cet article prévoie l'imposition de contingents d'importation et non de contingents tarifaires. Est-ce bien là l'intention de l'Ukraine?

Réponse

L'article 3 de la Loi sur la réglementation non tarifaire des produits de l'élevage industriel, qui prévoit la mise en œuvre de contingents d'importation, est peu appliqué pour le moment. Par conséquent, l'Ukraine n'applique aucune restriction commerciale et ne déroge pas aux articles II et XI du GATT.

Question 148

Pour accéder à l'OMC, l'Ukraine devra abolir toutes ces restrictions quantitatives, y compris les contingents de produits agricoles. Cet article de la loi ukrainienne n'est pas acceptable et devra être supprimé pour que la loi soit compatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et avec l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture.

<u>Réponse</u>

Voir la réponse à la question 147.

Question 149

Pour son accession, l'Ukraine n'a pas le droit d'accès aux méthodes issues du Cycle d'Uruguay telles que la tarification des mesures non tarifaires.

Réponse

Veuillez expliquer pourquoi l'Ukraine n'a pas ce droit.

Question 150

L'introduction de contingents dans la loi viole la prescription de ne pas introduire de nouvelles mesures restreignant les échanges que doivent respecter les pays qui négocient en vue de leur accession.

<u>Réponse</u>

Voir la réponse à la question 147.

Question 151

Nous aimerions des explications sur le sens du quatrième paragraphe. Signifie-t-il que les contingents s'imposeront nonobstant toutes dispositions concernant les produits visés qui seraient contenues dans les accords de libre-échange, d'union douanière ou de production coopérative ou autres accords internationaux auxquels l'Ukraine est partie?

Réponse

Oui, les contingents constituent une exception (au sens où ils ont "force dérogatoire") par rapport aux régimes préférentiels ou privilégiés, notamment les zones de libre-échange, les unions douanières, les accords de coopération en matière de production et les autres accords internationaux admettant des exceptions.

Voir également la réponse à la question 147.

Question 152

L'Ukraine peut-elle expliquer comment elle peut concilier la mise aux enchères des contingents avec les obligations qui résulteront pour elle de l'article II du GATT de 1994, alors que les surcotes qui en résulteront compromettront les consolidations tarifaires auxquelles l'Ukraine s'est engagée?

Réponse

L'Ukraine estime que la mise aux enchères des contingents est conciliable avec ses obligations futures au titre de l'article II du GATT de 1994. Les surcotes qui en résulteront ne compromettront pas ses consolidations tarifaires, car les versements seront négligeables et correspondront aux frais d'enchères.

Question 153

Pour chaque produit visé, quel sera le volume des contingents?

<u>Réponse</u>

Selon la législation, le Conseil des ministres peut fixer des contingents d'au moins 10 pour cent de la production ukrainienne de l'année précédente. Ces contingents sont autorisés pour les produits animaux. En réalité, aucun contingent n'a été fixé.

Article V

Question 154

La traduction anglaise des paragraphes de cet article n'est pas très claire. En particulier, nous ne comprenons pas très bien si le premier paragraphe autorise une forme de contrôle des prix intérieurs.

Réponse

L'article interdit toute restriction dans la distribution des produits agricoles en Ukraine, toute prescription en matière de transformation ou de commercialisation des produits agricoles, et la fixation de prix minimum pour ces produits.

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 2. Normes fondamentales de protection, y compris procédures d'acquisition et de maintien des droits de propriété intellectuelle
- a) Droit d'auteur et droits connexes

Question 155

Dans la réponse à la question 65 du document WT/ACC/UKR/41, le gouvernement ukrainien donne des détails sur le nouvel article 136 du Code pénal qui introduit de nouvelles sanctions pénales en cas de violation du droit d'auteur et des droits connexes. La réponse à la question 68 précise les sanctions applicables en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Veuillez préciser si le Code pénal prévoit des réparations comportant non seulement la saisie mais aussi la confiscation et la destruction des marchandises de contrefaçon (en cas de contrefaçon volontaire d'une marque de commerce ou de fabrique ou de piratage des droits d'auteur) ainsi que de tous matériaux ou outils principalement utilisés pour la contrefaçon.

<u>Réponse</u>

Le projet de loi visant à modifier la Loi sur le droit d'auteur et les droits apparentés, qui a déjà été approuvé par les ministères et organismes compétents et sera présenté au Conseil suprême en 1998, prévoit plusieurs réparations, dont la saisie, la confiscation et la destruction des œuvres, phonogrammes et autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits connexes qui ont été produits de manière illicite.

En particulier, le paragraphe 1 de la partie 2 de l'article 43 de la loi susmentionnée, intitulé "Procédures judiciaires en cas d'atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins", est ainsi conçu:

"Un tribunal ou un juge peuvent également ordonner la saisie ou la confiscation de toutes les copies des œuvres et phonogrammes originaux présumés contrefaits, ainsi que des matériels et équipements ayant servi à leur fabrication."

Le paragraphe 5 de l'article 44 sur les méthodes de protection du droit d'auteur et des droits voisins est ainsi conçu:

"Un tribunal peut ordonner la confiscation de copies contrefaites d'œuvres et de phonogrammes originaux, ainsi que des matériels et équipements ayant servi à leur reproduction.

Si le détenteur d'un droit d'auteur ou de droits connexes en fait la demande, les copies contrefaites d'une œuvre ou d'un phonogramme originaux peuvent lui être remises. Ces copies, ainsi que les matériels et équipements ayant servi à leur reproduction, seront détruits conformément à une résolution pertinente du tribunal si leur transfert n'a pas été demandé par le détenteur d'un droit d'auteur ou de droits connexes."

L'Ukraine a rédigé des dispositions visant à modifier la législation civile, administrative et douanière sur les moyens de faire respecter les droits en matière de propriété industrielle et d'intérêts connexes (secrets commerciaux, topologies des circuits intégrés, obtentions végétales), afin de respecter les prescriptions des articles 41 à 61 de l'Accord sur les ADPIC.

Des projets de lois ont été rédigés afin de modifier les Lois relatives à la protection des droits sur les inventions et modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels, et les marques distinctives des biens et des services. Ces projets comprennent également des articles concernant la protection directe, qui énoncent des mesures visant à saisir, confisquer et détruire des marchandises produites en violation des droits sur la propriété intellectuelle.

Question 156

Le gouvernement ukrainien a-t-il l'intention de modifier la législation sur le droit d'auteur et les droits connexes de façon à assurer pleinement la protection rétroactive des œuvres (limitée aux œuvres mises en circulation depuis le 1^{er} janvier 1973) et des phonogrammes (pour lesquels il n'existe jusqu'ici aucune protection rétroactive) comme le prévoient les articles 9 et 14:6 de l'Accord sur les ADPIC, considérés en même temps que l'article 18 de la Convention de Berne? Veuillez également indiquer quand cette modification pourrait intervenir.

<u>Réponse</u>

Le gouvernement ukrainien a l'intention de modifier la législation sur le droit d'auteur et les droits connexes de façon à assurer pleinement la protection rétroactive. Toutefois, une période de transition sera nécessaire afin de promulguer et de mettre en œuvre la législation. Par exemple, l'article 58 de la Constitution ukrainienne dispose que les lois et autres réglementations ne peuvent s'appliquer de manière rétroactive. La législation nationale sur le droit d'auteur et les droits connexes ne prévoit donc pas de protection rétroactive. Toutefois, l'Ukraine, en tant que membre de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, doit respecter les dispositions de l'article 18 de cette convention. Pour accéder à l'OMC, elle devra respecter les articles 9 et 14:6 de l'Accord sur les ADPIC.

Il est prévu d'apporter les modifications nécessaires à la législation ukrainienne en 1999.

e) Brevets

Question 157

Veuillez indiquer quand les modifications qu'il est proposé d'apporter à la législation sur les brevets pour la mettre en conformité avec l'Accord sur les ADPIC, et en particulier avec les articles 31 et 2:1 lus conjointement avec l'article 5.4 de la Convention de Paris, doivent entrer en vigueur.

Des projets de lois sont en cours d'élaboration afin de modifier les Lois relatives à la protection des droits sur les inventions et modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels, et les marques distinctives des biens et des services. Ces modifications répondront aux prescriptions des articles 15 à 21, 25, 26 et 27 à 34 de l'Accord sur les ADPIC, et en particulier aux dispositions des articles 2:1 et 31 de cet accord et de l'article 5:4 de la Convention de Paris.

g) Schémas de configuration de circuits intégrés

Question 158

Quand le projet de Loi sur la protection des droits sur les topologies de circuits intégrés doit-il entrer en vigueur?

<u>Réponse</u>

La Loi sur la protection des droits sur les topologies de circuits intégrés, adoptée par le Conseil suprême le 5 novembre 1997, est entrée en vigueur le 11 décembre 1997.

4. Moyens d'application

e) Procédures pénales

Question 159

Veuillez donner des renseignements sur les sanctions pénales actuellement appliquées.

<u>Réponse</u>

L'article 136 du Code pénal ukrainien intitulé "Atteintes au droit d'auteur" dispose que "la production, en son nom propre ou sous un autre nom, d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques par appropriation illicite de droits d'auteurs est passible d'une peine de rééducation par le travail pouvant aller jusqu'à un an ou d'une amende allant jusqu'à 500 hryvnias".

Comme il est expliqué dans la réponse à la question 160, le projet de modification de l'article 136 du Code pénal ukrainien permettra de respecter totalement l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC.

Le Code pénal ukrainien contient également:

- l'article 137 prévoyant une sanction pénale en cas d'appropriation illicite de droits d'auteur, en particulier en matière d'inventions, de modèles d'utilité et de dessins et modèles industriels, ou en cas de divulgation sans le consentement de l'auteur du contenu des inventions, modèles d'utilité ou dessins et modèles industriels avant leur publication officielle;
- les articles 148⁶ et 148⁷ prévoyant une sanction pénale en cas d'usage illicite de renseignements classés comme secrets commerciaux à des fins d'utilisation future, et en cas de divulgation de secrets commerciaux.

Il n'y a pas eu de cas de poursuites pénales au cours des dernières années pour les délits susmentionnés.

5. Lois, décrets, règlements et autres instruments législatifs concernant ce qui précède

Question 160

Dans les réponses aux questions 69 et 73 du document WT/ACC/UKR/41, l'Ukraine donne une liste de plusieurs projets de lois actuellement à l'étude. Le gouvernement ukrainien pourrait-il expliquer les principaux éléments de chacun de ces projets de lois et préciser quels sont leurs objectifs en ce qui concerne l'Accord sur les ADPIC, c'est-à-dire quelles sont les modifications qui visent à satisfaire à quelles obligations découlant de cet accord? Veuillez également donner les dates auxquelles il est prévu que le processus législatif sera achevé et indiquer quelles sont les étapes qui doivent être franchies avant que ces processus ne soient achevés.

Réponse

Le projet de loi visant à modifier la Loi sur le droit d'auteur et les droits apparentés, qui sera présenté au Conseil suprême en 1998, contient les dispositions suivantes:

- conformément à l'article 10 de l'Accord sur les ADPIC relatif aux programmes informatiques et aux bases de données deux articles sont ajoutés: l'article 5:1 sur le droit d'auteur en matière de programmes informatiques et l'article 5:2 sur le droit d'auteur en matière de bases de données;
- conformément aux articles 42 à 50 et 61 de l'Accord sur les ADPIC des lois civiles et des mesures et procédures administratives supplémentaires concernant les atteintes aux droits et les mesures provisoires ainsi que des procédures pénales sont incluses dans l'article 43 intitulé "Procédures judiciaires en cas d'atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins", et dans l'article 44 intitulé "Méthodes de protection du droit d'auteur et des droits voisins".

Le projet de loi visant à modifier et compléter le Code pénal et le Code administratif ukrainiens, approuvé par les ministères et départements compétents, qui est examiné actuellement par le Conseil des ministres et devrait être présenté au Conseil suprême en 1998, inclut les prescriptions des articles 42 à 50 et 61 de l'Accord sur les ADPIC. Il propose notamment de modifier l'article 136 du Code pénal ukrainien afin d'assurer la responsabilité pénale (emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à trois ans) en cas d'utilisation illicite d'œuvres et d'objets protégés par des droits voisins. Ce projet de loi contient également un nouvel article 164-9 intitulé "Utilisation illicite d'œuvres et d'objets protégés par des droits voisins" du Code administratif ukrainien, qui prévoit des amendes (allant jusqu'à 1 300 dollars EU) et la confiscation des copies illicites d'œuvres et de phonogrammes ainsi que des équipements ayant servi à leur production.

Le projet de loi sur la protection légale des programmes informatiques est déjà en préparation. Il aborde cette protection sous tous ses aspects. Il inclut les dispositions de l'article 10 de l'Accord sur les ADPIC. Après son approbation par tous les ministères et départements compétents, il sera présenté au Conseil suprême en 1998.

Le Conseil suprême ukrainien examine déjà des projets de lois sur la protection des droits sur l'indication de l'origine géographique des marchandises, ou visant à modifier la Loi sur la protection des droits sur les obtentions végétales. En ce qui concerne la Loi sur l'indication de l'origine géographique des marchandises, il faut noter que les droits sur les indications géographiques ne sont

pas protégés actuellement en Ukraine, comme il est prescrit aux articles 22 à 24 de l'Accord sur les ADPIC. Le projet de loi susmentionné tient compte des prescriptions des articles 22 à 24 et inclut également des dispositions en matière de protection directe afin de respecter l'article 50 de cet accord. Il comprend également des articles qui prévoient des sanctions ou réparations administratives, civiles ou pénales en cas d'atteinte aux droits sur les indications géographiques, comme l'exige le chapitre III de l'Accord sur les ADPIC.

Le projet de loi visant à modifier la Loi sur la protection des droits sur les variétés végétales a été modifié afin de respecter les dispositions de la Convention de l'UPOV (1991), à laquelle l'Ukraine a l'intention d'adhérer. Il inclut également des articles visant à protéger directement les droits sur les obtentions végétales, comme l'exige le chapitre III de l'Accord sur les ADPIC.

Ces projets de lois ont été adoptés en première lecture et devraient être approuvés par le Conseil suprême en 1998.

Des renseignements sur le respect des prescriptions de l'Accord sur les ADPIC par l'Ukraine sont présentés dans deux tableaux distincts joints au présent document.